

ÉTAT ET CULTURES JURIDIQUES AUTOCHTONES: UN DROIT EN QUÊTE DE LÉGITIMITÉ

Partenariat CRSH-AUF 2012-2018

***RAPPORT D'INTÉGRATION I : COMMENT SE MANIFESTE LE PLURALISME
JURIDIQUE?***

ACCÈS À LA TERRE ET GESTION DES RESSOURCES : PERSPECTIVES DU DROIT INNU ET DU DROIT ÉTATIQUE QUÉBÉCOIS

Auteurs

**Pierrot ROSS-TREMBLAY (Co-chercheur, Université Laurentienne)
Geneviève MOTARD (Co-chercheure, Université Laval)
Sylvie VINCENT (Collaboratrice, chercheure autonome)**

Autres collaborateurs

**Joséphine BACON
Jacques LEROUX**

Sudbury, le 15 mai 2015

TABLE DES MATIÈRES

I - DESCRIPTION DU SOUS-PROJET	2
1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU SOUS-PROJET.....	2
2. QUESTIONS DE RECHERCHE.....	3
3. CADRE THÉORIQUE	3
4. GLOSSAIRE.....	4
II. MÉTHODOLOGIES	6
1. DESCRIPTION DES DONNÉES RECUEILLIES ET À ANALYSER	6
2. JUSTIFICATION DE LA PERTINENCE DES DONNÉES	7
3. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DONNÉES	7
4. MÉTHODE DE COLLECTE DES DONNÉES	8
5. FIABILITÉ ET INTERPRÉTATION DES DONNÉES.....	8
III – LES PRINCIPES	9
1. LE DROIT INNU	9
2. LE DROIT ÉTATIQUE	10
IV. LES VALEURS	14
1. LE DROIT INNU	14
2. LE DROIT ÉTATIQUE	15
V. LES RÈGLES, LES ACTEURS ET LES PROCESSUS	15
1. LE DROIT INNU.....	15
2. LE DROIT ÉTATIQUE	20
VI. OBSERVATIONS	34
ANNEXE A - TABLEAU D'INTÉGRATION	35
ANNEXE B - EXTRAITS SIGNIFICATIFS DES DONNÉES RECUEILLIES.....	37
ANNEXE C - BIBLIOGRAPHIE DROIT INNU	50
ANNEXE D - BIBLIOGRAPHIE DROIT ÉTATIQUE.....	52
ANNEXE E BIBLIOGRAPHIE – DROIT INNU	58

I - DESCRIPTION DU SOUS-PROJET

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU SOUS-PROJET

Depuis une vingtaine d'années, on assiste, notamment à l'échelle internationale, à l'émergence d'initiatives visant explicitement la valorisation des traditions orales et des cultures juridiques des Premiers Peuples. Ces initiatives cherchent à faire reconnaître la spécificité et la diversité des traditions et cultures juridiques et à leur rendre leur juste place comme source valable de droit et partie du patrimoine commun de l'humanité.

Au Canada et ailleurs, certains développements législatifs des dernières décennies tendent à remettre en question les politiques d'invalidation et d'extinction des cultures et systèmes juridiques des Premiers Peuples. Or, ces nouvelles approches vont rarement jusqu'à remettre en question des régimes donnant largement prévalence au droit étatique et à ses formes de domination héritées du passé, et ce, en dépit du fait que ces pratiques sont de plus en plus reconnues à la fois comme sources d'instabilité et comme porteuses d'injustices au sein des États. De telles circonstances rendent aujourd'hui plus que jamais nécessaire une réflexion authentique et la recherche d'alternatives non violentes fondées sur le consentement libre et éclairé des Premiers Peuples.

Parallèlement, on observe l'apparition d'une nouvelle génération de chercheurs issue des Premiers peuples qui mettent de l'avant des initiatives de recherche capables de générer une revalidation effective et l'opérationnalisation desdites traditions et cultures juridiques au sein même de leurs collectivités. Cette résurgence de cultures juridiques, que l'on représentait comme n'étant pas des points de référence valables et que l'on croyait à tort tombées dans l'oubli, n'est pas sans établir de nouvelles bases d'une critique fondamentale du droit étatique destiné aux Premiers Peuples.

Un tel contexte de réémergence culturelle, philosophique et législative ne rend que plus impératives des recherches rigoureuses enracinées dans les perspectives que les Premiers Peuples ont de leur histoire et de leurs cultures juridiques. Ultimement, de telles recherches devront permettre le rétablissement des pratiques législatives des Premiers Peuples et permettre, par le fait même, une réparation réelle des préjudices historiques et la dynamisation des efforts actuels de décolonisation.

Cette réémergence et cette revalorisation des cultures juridiques des Premiers Peuples s'inscrivent également dans un contexte de pluralisme juridique qui se caractérise par des interactions particulières entre ces cultures juridiques et le droit étatique. Ces interactions vont d'influences mutuelles à la superposition de principes dans un même espace jusqu'à des antinomies. Avant d'explorer ces relations et de comprendre également leurs limites, il importe de comprendre les dimensions normatives propres à chacune des traditions juridiques.

Le présent projet a pour objectifs principaux de documenter et d'articuler les éléments fondamentaux des rapports juridiques au territoire et aux ressources, tels qu'ils se dégagent de la tradition orale innue et du droit étatique au Québec. Le projet cherchera également à analyser ces systèmes juridiques pour mieux comprendre la spécificité de la culture politique et juridique qu'ils véhiculent dans une optique d'actualisation et de

partage. Ainsi, l'objectif de ce premier rapport vise à décrire le droit coutumier innu et le droit étatique au Québec particulièrement en matière d'accès à la terre et de gestion des ressources.

2. QUESTIONS DE RECHERCHE

Ce premier rapport visant à observer les façons dont le pluralisme juridique se manifeste en matière d'accès à la terre et de gestion des ressources, les questions suivantes y sont posées:

- ❖ Quel est le droit coutumier innu concernant la terre et la gestion des ressources?
- ❖ Quel est l'état du droit étatique se rapportant à l'accès et à la gestion des terres et des ressources ?

3. CADRE THÉORIQUE

Droit innu

Le droit coutumier innu en matière de terre et de gestion des ressources est présenté à l'aide de la tradition orale innue, plus précisément à l'aide de récits et de commentaires des Aînés.

Droit étatique

Le droit québécois en matière d'accès à la terre et de gestion de ses ressources est étudié dans le cadre des compétences constitutionnelles reconnues par la Constitution canadienne et exercées par l'État québécois ainsi que des droits qui découlent de l'exercice de ces compétences tels que le droit immobilier et certains droits personnels.

Discussion des variables proposées

Cinq variables sont proposées par le comité intégrateur soit, dans l'ordre : les valeurs, les principes, les règles, les acteurs et les processus. En ce qui concerne l'analyse du droit coutumier en matière d'accès à la terre et de gestion des ressources, cet ordre paraît inadapté. Mieux vaudrait placer les principes en premier lieu et les valeurs en second, ce qui nous amène à fournir notre définition de ces variables.

La **valeur** peut être vue comme un trait culturel normatif qui fonde et distingue une culture en particulier.¹ La valeur est si fondamentale que, si les règles et pratiques qui en découlent peuvent probablement changer au cours du temps, sa disparition risque d'ébranler fortement la culture qu'elle contribue à définir. Une valeur s'inscrit dans un système de valeurs inter-reliées. Elle s'exprime par un mot ou une expression dans la langue du peuple porteur de cette culture et s'illustre, notamment, dans des récits qui

¹ BONTE, Pierre et IZARD, Michel (dir.) (1991), *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie*, Paris : Presses universitaires de France.

permettent d'en comprendre le sens car ils fournissent des exemples de sa mise en œuvre dans des pratiques spécifiques.

Le **principe**, quant à lui, serait plutôt la source et la cause des valeurs, ce qui les détermine. Les valeurs donc ne sont pas incarnées par le principe mais au contraire, comme elles en découlent, ce sont elles qui l'incarnent et le reflètent. Sur le plan du droit québécois, un principe s'entend d'une « règle juridique à caractère général qui sert de fondement à des textes, le plus souvent de nature législative, auxquels les citoyens doivent se conformer ». ² Ainsi, il est souvent la source ou l'assise dont découlent des règles législatives et constituera la fondation (souvent énoncé au sein des préambules des textes de lois) sur laquelle s'appuyer afin d'interpréter les textes de nature législative ou jurisprudentielle.

Quant aux trois dernières variables (règles, acteurs, processus), il est assez difficile de les dissocier à moins de répétitions. On conviendra en effet que ce sont les acteurs qui mettent les règles en pratique et que, pour comprendre ces règles, il est utile de connaître leurs mises en pratique. Dans les récits, les uns ne sont pas mentionnés sans les autres.

Dans le présent rapport, nous suivront donc l'ordre : 1) les principes, 2) les valeurs, 3) les règles, acteurs et processus.

4. GLOSSAIRE

Pour les sections portant sur le droit innu :

Innu

Le terme *innu* désigne autant un membre de la nation innue qu'un Amérindien de quelque nation qu'il soit ou un être humain.

Kushapatshikan

Petite tente érigée en cas de nécessité (famine, danger, inquiétude) dont la forme et les matériaux sont prescrits. Le chamane qui y entre communique avec le monde invisible, et notamment avec les Maîtres des animaux, grâce à Mishtapeu qui fait office d'interprète. Les forces qui se présentent à l'intérieur de cette tente sont tellement nombreuses et puissantes qu'elle vibre, parfois avec violence. C'est pourquoi elle est appelée «tente tremblante» ou «tente agitée» («shaking tent») mais, en réalité son nom lui vient du verbe *kushapatam* : « il voit quelque chose à distance » ³.

² REID, Hubert (2004), *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3^e éd., Montréal : Wilson & Lafleur, p. 454.

³ DRAPEAU, Lynn (1999), *Dictionnaire montagnais français*, Québec : Presses de l'Université du Québec. Voir également : HALLOWELL, A. Irving (1942), *The Role of conjuring in Sauteaux Society*, Publications of Philadelphia Anthropological Society 2, Philadelphia: The University of Philadelphia Press; VINCENT, Sylvie (1973), «Structure du rituel : la tente tremblante et le concept de Mista.pe.w», *Recherches amérindiennes au Québec* III (1-2), pp. 69-83.

Maîtres des animaux

La plupart des animaux sont régis par des êtres du monde invisible qui veillent sur eux et en sont les gardiens. Les animaux sont ainsi regroupés en différentes catégories selon les Maîtres qui les régissent : Maître du caribou, Maître des poissons et de certains animaux vivant dans ou près de l'eau, Maître du porc-épic, de la chouette épervière, du hibou et d'autres, Maître des animaux à fourrure, etc.⁴

Matshinnus

Littéralement «mauvais hommes», c'est-à-dire personnes dont le comportement est répréhensible (*matshinniu* : il est vicieux, mauvais, il fait de mauvais coups – et, dans certains cas, personnes qui «mangent mal»⁵ (cannibales).

Nom donné aux nations ennemies et particulièrement aux Iroquois avec qui les Innus ont été en guerre aux XVI^e et XVII^e siècles.

Mishtapeu

Les Mishtapeus sont des êtres géants qui habitent une terre lointaine. Dans le rituel de la kushapatshikan, l'un d'entre eux, considéré comme leur chef, joue le rôle d'intermédiaire et d'interprète entre les Maîtres des animaux et le chamane. Ce Mishtapeu est un être bienveillant qui veille sur les êtres humains. Il communique avec eux de différentes manières, en particulier par le rêve. Des récits relatent qu'il s'est parfois présenté sur notre terre et qu'il a l'allure d'un être humain bien qu'il soit gigantesque⁶.

Papakassik'

Maître du caribou et, selon certains Innus, d'autres animaux. C'est le plus important et le plus puissant des maîtres quoique celui qui régite le monde aquatique le soit aussi. C'est lui qui accorde aux êtres humains la possibilité de tuer des caribous. Il exige cependant que les chasseurs et leurs familles respectent ceux dont il est le gardien et ce, tant au moment de la chasse qu'à ceux de la consommation et de l'utilisation (peau, os, tendons, etc.). De là découlent nombre de règles (non-gaspillage, respect, etc.).

Souveraineté

«Dans la culture [innue], le lien à la terre est [...] conçu comme l'un des aspects des relations de pouvoir et de contrôle qui existent dans l'univers. Il s'agit donc d'un concept politique. Par conséquent, le titre que n'importe quel individu ou n'importe quel groupe [innu] affirme avoir sur une portion ou l'autre du territoire ou que l'ensemble des [Innus] affirment avoir collectivement en tant qu'Indiens sur l'ensemble du pays correspond, non pas à notre concept de «propriété», mais à celui de «souveraineté»⁷.

Cela signifie que les Innus se reconnaissent le pouvoir de faire respecter sur leur territoire leurs propres règles, que ce soient celles de la circulation à l'intérieur de ce territoire ou celles de l'utilisation de ses ressources.

⁴BOUCHARD, Serge et MAILHOT, José (1973), «Structure du lexique : les animaux indiens», *Recherches amérindiennes au Québec* III (1-2), pp. 39-67.

⁵DRAPEAU, Lynn, *Dictionnaire montagnais français*, précité, note 3.

⁶VINCENT, Sylvie (1973), «Structure du rituel : la tente tremblante et le concept de Mista.pe.w», précité, note 3.

⁷MAILHOT, José et VINCENT, Sylvie (1980), *Le discours montagnais sur le territoire*, Rapport soumis au Conseil Attikamek-Montagnais, Village-des-Hurons, p. 124.

Terre, territoire

Le terme *assi*, en innu, a un sens très large (tout comme, d'ailleurs, le terme «terre» en français). Il désigne aussi bien l'ensemble de la terre que des portions de son étendue (terrain, territoire, région, pays) ainsi que la matière dans laquelle poussent les végétaux (il s'oppose alors à «sable», «roche»). Des termes sont apparus récemment pour désigner le territoire de chasse ou le lot de piégeage ou l'ensemble du territoire innu mais, traditionnellement, c'est le contexte de la phrase ou le discours dans lequel apparaissait le terme *assi* qui permettait de savoir à quoi le locuteur faisait référence. Aujourd'hui, le terme *Nitassinan* (notre terre) désigne le territoire que les Innus considèrent comme celui qui relève de leur juridiction, celui dont ils sont responsables et sur lequel ils devraient exercer leur souveraineté⁸.

II. MÉTHODOLOGIES

1. DESCRIPTION DES DONNÉES RECUEILLIES ET À ANALYSER

Droit innu

Pour ce qui est du droit innu, les informations proviennent de récits, les uns publiés par différents chercheurs, les autres recueillis par Sylvie Vincent en collaboration avec Joséphine Bacon, essentiellement entre les années 1970 et 2000. Dans ce dernier cas, les récits ont été enregistrés puis traduits, la traduction de certains mots et de certaines expressions particulières se faisant avec l'aide du conteur ou d'une personne de sa communauté. D'autres informations proviennent de dires des Aînés recueillis par différents chercheurs. Par ailleurs, des enquêtes dans plusieurs communautés innues au cours desquelles des Aînés ont fait part de l'utilisation qui était faite de leurs territoires par leurs parents et grands-parents ont permis de comprendre le mode innu de gestion du territoire et de ses ressources. Ces enquêtes sont encore en cours aujourd'hui.

Les titres des articles et ouvrages dans lesquels figurent des récits recueillis chez les Innus ayant été rassemblés dans une bibliographie⁹, les textes de ces récits ont été extraits de leurs sources, colligés et joints aux récits recueillis par Sylvie Vincent. Ce corpus a été examiné de façon à y repérer les passages contenant des mentions aux valeurs et aux règles se référant au territoire (protection, gestion, transmission...). Mentionnons enfin l'utilisation d'un rapport de recherche sur la notion de territoire basé sur un vaste corpus de paroles innues qui fut soumis à une analyse morphologique et à une analyse de contenu¹⁰.

⁸CONSEIL ATTIKAMEK-MONTAGNAIS, « NishatananNitassinan (Notre terre, nous l'aimons et nous y tenons) », *Recherches amérindiennes au Québec* IX (3), 1979 : 171-182.

⁹VINCENT, Sylvie (2003), *Bibliographie introductive aux traditions orales des Autochtones du Québec*, Document produit dans le cadre du projet Autochtonie et Gouvernance, Montréal (avec la collaboration de PÅLSSON, Pernilla).

¹⁰MAILHOT, José et VINCENT, Sylvie (1980), *Le discours montagnais sur le territoire*, précité, note 7.

Droit étatique

Les données recensées et analysées comprennent certaines dispositions de la Constitution du Canada (ex. : art. 91, 92 et 109 LC1867, art. 35 LC1982) et la *commonlaw* constitutionnelle, l'ensemble des lois québécoises se rapportant aux terres et aux ressources, certaines politiques publiques fédérales et provinciales, certaines décisions des tribunaux, certaines ententes conclues entre l'État et des peuples autochtones, des ouvrages de doctrine généraux et des articles de doctrine spécialisés. Ce sont là les sources écrites composant le droit étatique.

2. JUSTIFICATION DE LA PERTINENCE DES DONNÉES

Droit innu

La tradition orale ainsi que les commentaires des Aînés sur le territoire contiennent les valeurs, les règles et la façon dont ces dernières sont mises en pratique. Or ce sont ces données que nous recherchons pour répondre aux questions que nous nous posons sur le droit coutumier innu concernant la terre.

Droit étatique

Les données étudiées sont pertinentes puisqu'elles permettront de présenter un portrait général de l'état du droit québécois se rapportant à l'accès et à la gestion des terres et des ressources.

3. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DONNÉES

Droit innu

La tradition orale contient de multiples enseignements sur la vie en société (règles de mariage, accueil des orphelins, respect des Aînés, relations familiales, traitement des cas de déviance, règles de consommation du gibier, etc.). Parmi ceux-ci, ont été choisis ceux qui ont trait à notre objet de recherche et qui figurent dans des récits dont le mode de collecte et de traduction paraissent fiables. Mentionnons que, dans le cas qui nous intéresse ici, les récits les plus pertinents figurent dans la catégorie *tipatshimun* (récits de type historique, nouvelles) bien davantage que dans la catégorie *atanukan* (récits d'origine).

Droit étatique

Toutes les lois québécoises permettant de comprendre les diverses responsabilités et droits se rapportant à la gestion et à l'accès aux terres et aux ressources ont été recensées en vue du rapport 1. Les régimes se rapportant à la production énergétique n'ont pas été étudiés. Ont également été écartés le droit fédéral, lequel s'inscrit dans une culture juridique différente (*commonlaw*). Lorsque nécessaire (ex. : afin de faciliter la compréhension du droit, d'améliorer la synthèse du droit ou en vue de compléter le

corpus étudié), des décisions des tribunaux et des textes doctrinaux ont été sélectionnés. De manière à préparer le rapport 2, des données se rapportant aux ententes conclues entre l'État et des peuples autochtones ont également été intégrées au rapport 1.

4. MÉTHODE DE COLLECTE DES DONNÉES

Droit innu

Le projet n'a pas donné lieu à une collecte des données car le corpus de récits et de commentaires examiné avait déjà été recueilli.

Droit étatique

La recension des données pertinentes a été réalisée à la suite de recherches dans les banques de données juridiques (lois, jurisprudence et doctrine) et après une révision de la documentation rendue accessible et publique par les différents ministères du Gouvernement du Québec. Des données recueillies lors de projets de recherche précédents ont aussi été mobilisées dans le cadre de ce projet.

5. FIABILITÉ ET INTERPRÉTATION DES DONNÉES

Droit innu

Aucun récit ne peut se comprendre seul. Il doit être analysé à la lumière des autres éléments de la tradition orale et aussi à la lumière des connaissances des chercheurs sur la culture dont est issu ce récit. La collecte des récits de la tradition orale innue en particulier, et algonquienne en général, de même que les connaissances auxquelles peut accéder un chercheur sur la culture d'un peuple sont évidemment limitées. Enfin ajoutons que les méthodes, les lieux et les dates de collecte doivent être connus ainsi que les noms des conteurs, si possible des traducteurs, et au moins les modes de traduction adoptés. La fiabilité des données et de leur interprétation repose donc sur les stratégies d'approfondissement des connaissances et de vérification des données utilisées par le chercheur. Dans le cas présent, elle peut être évaluée soit par des membres du peuple innu reconnus pour leurs savoirs traditionnels, soit par des pairs spécialistes de la tradition orale innue.

Droit étatique

Compte tenu de la largesse du sujet choisi, les décisions des tribunaux appliquant les diverses dispositions législatives analysées n'ont, sauf exceptions, pas été étudiées. Il s'agira dès lors davantage d'une macroanalyse plutôt que d'une microanalyse. Si cette méthode facilite la compréhension du système dans sa globalité, celle-ci a néanmoins l'inconvénient de rendre certaines parties de l'analyse moins précises.

Bien que des normes extra étatiques (ex. : normes de certification) puissent avoir des effets sur la manière dont les acteurs (ex. : entreprises, municipalités) exercent leurs

droits ou leurs responsabilités se rapportant aux terres et aux ressources. Ces normes n'ont pas été étudiées dans le cadre de ce projet.

Les principes recensés ne sont pas exhaustifs, mais découlent de l'analyse des préambules et des dispositions des lois québécoises étudiées. L'ordre de présentation n'est pas indicateur de l'importance accordée à chacun de ces principes. Le respect de chacun de ces principes par les lois particulières n'a pas été étudié dans le cadre de ce projet.

Enfin, au-delà des normes formelles, les comportements des acteurs contribuent à « rendre le droit vivant » favorisant ou non l'expression du pluralisme juridique. Or, ces comportements n'ont pas été étudiés dans le cadre de ce projet.

III – LES PRINCIPES

1. LE DROIT INNU

Les Innus se reconnaissent un lien particulier avec leur territoire et ce, pour plusieurs raisons que l'on peut résumer de la façon suivante :

Territoire reçu en partage et habité depuis très longtemps

Il existe un ordre naturel des choses qui fait que chaque peuple a reçu en partage son territoire propre et les ressources qui en font partie. Les Innus insistent pour dire qu'ils vivaient dans leur territoire depuis longtemps quand les Français y sont arrivés. À leurs yeux, les Français peuvent revendiquer le territoire français (France), les Anglais le territoire anglais (Angleterre) mais les Canadiens ne peuvent revendiquer aucun territoire puisqu'ils ont volé celui des Premières Nations, y compris celui des Innus. Or non seulement les Innus étaient-ils les premiers à y vivre mais, ils y sont toujours restés et ils y sont encore.

Territoire connu et aménagé

Ce sont les ancêtres des Innus qui ont identifié les meilleures voies de circulation, tracé les sentiers de portage, repéré les meilleurs endroits pour acquérir telle ou telle ressource, pour installer les campements, pour se donner rendez-vous d'une année à l'autre... Ce sont eux qui ont nommé les entités géographiques de ce territoire et c'est de génération en génération que les connaissances nécessaires pour y vivre ont été transmises. Pour affirmer que l'on détient un lien avec un territoire, il faut l'avoir vu de ses propres yeux, l'avoir parcouru, en connaître la topographie et les ressources ainsi que l'histoire. Il faut y avoir investi du travail et y avoir laissé des traces. Or les Innus sont seuls à pouvoir dire qu'ils ont été les premiers à connaître et à aménager leur territoire.

Territoire source de vie

Les Innus ont vécu et survécu grâce aux ressources de leur territoire : poissons des rivières et des lacs, gibier de l'intérieur des terres et de la côte, petits fruits, plantes

médicinales, écorce, bois, minéraux... Le territoire est vu comme un magasin où l'on peut trouver tout ce dont on a besoin, comme une assurance pour l'avenir des générations futures. «Ne cédez jamais votre terre, recommandent les Aînés aux plus jeunes, car c'est elle qui nous a fait vivre et qui vous fera vivre».

Territoire lieu d'enracinement de la culture

C'est dans le territoire innu que parents et grands-parents sont nés et ont été élevés, que l'on a soi-même grandi et élevé ses enfants. C'est là que la langue et la culture se sont modelées et ont été transmises d'une génération à l'autre. Sans territoire, l'identité des Innus ne serait plus la même.

En résumé, les Innus estiment qu'ils sont les premiers dépositaires d'un territoire qu'ils connaissent d'un bout à l'autre et ont aménagé, qui a permis à leur peuple de vivre et qui imprègne leur langue, leur culture et leur identité. Ces liens, qu'ils sont les seuls à avoir entretenus depuis des générations et qu'ils maintiennent depuis l'arrivée des Européens, font qu'à leurs yeux ils sont les «maîtres» de leur territoire et que c'est donc eux qui doivent en déterminer la gestion¹¹.

Le terme «maîtres» est ici utilisé car le verbe innu qui définit le lien à la terre est *tipenitam* que l'on peut traduire par «il en a le contrôle, la maîtrise». L'analyse sémantique effectuée par José Mailhot au début des années 1980, et au cours de laquelle elle a examiné les contextes dans lesquels on trouve ce verbe, indique qu'il a les sens de «gérer, administrer, être responsable de, avoir du pouvoir sur, contrôler, diriger, être le maître ou le patron de».¹²

2. LE DROIT ÉTATIQUE

Une des caractéristiques mise en lumière par notre étude du droit québécois est le fait que le territoire, la terre et ses ressources font tous l'objet de découpages ou de compartimentations. Ces découpages portent sur l'espace en soi (ex. : délimitation de l'espace terrestre par des frontières fixes entre les États ou les entités fédérées ou encore délimitations fixes des espaces grevés par des titres de propriété individuelle ou collective)¹³, ou sont d'un ordre conceptuel [ex. : distinction entre terre et ressources, entre la surface et le tréfonds, entre l'environnement («le milieu naturel») et ses composantes exploitables, entre l'humain et son milieu de vie]. Ces découpages spatiaux et conceptuels se reflètent également dans les modalités d'accès et de gestion du territoire. Ainsi, les principes régissant la gestion de l'eau diffèrent de ceux régissant

¹¹ Pour plus d'informations sur cette partie voir : MAILHOT, José et VINCENT, Sylvie (1980), *Le discours montagnais sur le territoire*, Rapport soumis au Conseil Attikamek-Montagnais, Village-des-Hurons; et «Le droit foncier Montagnais», *Interculture XV* (2-3), (cahiers 75-76), 1982a : 65-74.

¹² MAILHOT, José et VINCENT, Sylvie (1982), «Le droit foncier Montagnais», *Interculture XV* (2-3), (cahiers 75-76), 1982a, p. 67.

¹³ De multiples exemples peuvent être tirés des lois : la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q., c. A-18.1) divise, par exemple, le territoire en unités d'aménagement, lesquelles sont délimitées par le ministre et aménagées en fonction de leurs caractéristiques propres : *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, art. 15-16.

l'exploitation du sous-sol, de ceux régissant les ressources du sol (ex. : ressources forestières), de ceux régissant l'exploitation des animaux, lesquels vivent pourtant dans ces mêmes milieux (exploitation faunique, halieutique). Ce morcèlement de l'espace par le droit se répercute jusqu'aux plus hautes sphères de l'ordonnancement normatif canadien. Ainsi, la Constitution du Canada distingue propriété et compétence, confirme la fixité des frontières (ex. : Partie 5 de la *Loi constitutionnelle de 1982*¹⁴) et procède à un partage des compétences législatives entre les entités fédérées et fédérale dans ce domaine (ex. : la pêche et les oiseaux migrateurs sont de compétence fédérale, mais les terres et la propriété sont de compétence provinciale). Dans ce contexte, étudier l'accès et la gestion des terres et de ses ressources nécessite une compréhension des règles et principes généraux se rapportant aux droits immobiliers, à certains droits personnels ainsi qu'aux processus décisionnels utilisés.

Chapeautant l'ensemble de ces catégorisations, l'on retrouve un principe fondamental de l'ordonnancement étatique, soit celui de la souveraineté des États à l'égard de leurs territoires et des ressources qui s'y trouvent¹⁵. C'est sur ce fondement que l'État canadien, et les entités fédérées, assurent le contrôle et la défense de leur espace terrestre, maritime et aérien¹⁶. Le principe de souveraineté constitue dès lors le fondement de la capacité des États à contrôler l'accès au territoire national, par exemple par l'interdiction de séjour ou de passage des personnes non autorisées¹⁷, et sa gestion.

D'autres principes caractérisent l'accès à la terre et à la gestion des ressources :

- 1) Propriété collective du territoire et des biens (ressources minérales, forestières, hydriques et fauniques) : ce principe est énoncé dans les préambules de la *Loi sur les mines*¹⁸, de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*¹⁹ et de la *Loi sur le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*²⁰ et dans la disposition préliminaire de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*²¹. En clair, ces lois considèrent que les ressources sont des biens collectifs (à distinguer de la notion de « bien commun »)²².
- 2) Droit d'accès à l'eau potable et aux ressources : Le droit d'accès aux ressources est limité aux conditions et exigences prévues par les lois, sauf en ce qui concerne les « substances

¹⁴ *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, (R.-U.), 1982, c. 11.

¹⁵ Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1962: « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles ». En ce qui concerne le Québec, voir *Loi sur les terres du domaine de l'État*, L.R.Q., c. T-8.1, art. 1 : « La présente loi s'applique à toutes les terres qui font partie du domaine de l'État, y compris le lit des cours d'eau et des lacs, de même que les parties du lit du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent appartenant au Québec par droit de souveraineté » [Nous soulignons.].

¹⁶ SALMON, Jean J. (2001), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles : Bruylant, p. 1076.

¹⁷ EMANUELLI, Claude (2004), *Droit international public*, 2ième édition, Montréal : Wilson & Lafleur, p. 295 et suivantes.

¹⁸ *Loi sur les mines*.

¹⁹ *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

²⁰ *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*.

²¹ *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune*.

²² Bien commun : « Bien qui n'est pas susceptible d'appropriation et dont l'usage est commun à tous », REID, Hubert (2004), *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, p. 67. Voir *C.c.Q.*, art. 913.

minérales » où le principe du libre accès demeure applicable encore de nos jours (« free mining »)²³. L'accès à l'eau pour des besoins de base est garanti par la loi²⁴.

- 3) Accès au territoire : La *Loi sur les terres du domaine de l'État*²⁵ prévoit ce droit d'accès au territoire²⁶ qui se limite aux terres du domaine public. Le *C.c.Q.* favorise également ce droit en faisant entrer dans le domaine de l'État les terres dites sans propriétaires. Le *C.c.Q.* vient par ailleurs restreindre le droit d'accès du public par la reconnaissance de la propriété privée²⁷.
- 4) Développement durable : L'article 6 de la *Loi sur le développement durable* énumère les principes du développement durable, tel qu'il est entendu en droit québécois²⁸. La même loi impose un cadre de gestion à l'administration publique qui tient compte de ces principes²⁹. Ce principe est énoncé dans la disposition préliminaire de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*³⁰ et dans le préambule de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau*. En outre, il se manifeste par les principes suivants, énoncés dans la loi : principes de l'utilisateur-payeur, de prévention, de réparation, de transparence et de participation³¹.
- 5) Principe de la responsabilisation des gestionnaires et des utilisateurs : Ce principe se définit par l'existence d'une responsabilité collective sur le territoire et les ressources, cette responsabilité étant partagée par l'ensemble des intervenants³². Ce principe est intégré à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*³³ laquelle vise à instaurer un régime forestier qui prévoit partage des responsabilités sur cette ressource. La *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*³⁴ prévoit la conclusion d'ententes de gestion avec les communautés autochtones³⁵ afin de concilier l'intérêt de ces communautés avec les objectifs de cette loi. La *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* contient les principes d'utilisateur-payeur³⁶ et de réparation³⁷ destinés à responsabiliser les utilisateurs de cette ressource.

²³ THÉRIAULT, Sophie (2010), « Repenser les fondements du régime minier québécois au regard de l'obligation de la Couronne de consulter et d'accommoder les peuples autochtones », p. 224.

²⁴ *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*, art. 2.

²⁵ *Loi sur les terres du domaine de l'État*

²⁶ *Loi sur les terres du domaine de l'État*, Art. 53.

²⁷ *C.c.Q.*, art. 953.

²⁸ *Loi sur le développement durable*, L.R.Q., c. D-8.1.1. Ces principes sont les suivants : santé et qualité de vie, équité et solidarité sociales, protection de l'environnement, efficacité économique, participation et engagement, accès au savoir, subsidiarité, partenariat et coopération intergouvernementale, prévention, précaution, protection du patrimoine culturel, préservation de la biodiversité, respect de la capacité de support des écosystèmes, production et consommation responsables, pollueur payeur, internalisation des coûts.

²⁹ *Loi sur le développement durable*.

³⁰ *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune*.

³¹ *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*, art. 4 à 7.

³² L'État, les utilisateurs, les organismes de gestion et les communautés autochtones.

³³ *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, art. 1(3).

³⁴ *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

³⁵ *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, art. 24.1.

³⁶ *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*, art. 4.

- 6) Développement économique : L'exploitation des ressources sur le territoire de la province doit se faire dans une perspective de développement économique et de création de richesse. Les préambules de la *Loi sur les mines*³⁸ et la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*³⁹ prévoient de tels principes.
- 7) Respect de l'environnement : L'accès et la gestion des terres et des ressources doit se faire dans le respect de l'environnement (voir glossaire). Le préambule de la *Loi sur les mines* prévoit spécifiquement un tel principe et la *Loi sur la qualité de l'environnement*⁴⁰ rappelle que chacun a droit à la qualité de l'environnement (dans la mesure prévue par la loi)⁴¹. La *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* valorise quant à elle la « gestion écosystémique » et met de l'avant le rôle des forêts dans les changements climatiques⁴².
- 8) Prise en compte des communautés : Le préambule de la *Loi sur les mines* énonce ce principe. La *Loi sur les terres du domaine de l'État*⁴³ prévoit la prise en compte des communautés dans l'établissement d'un plan d'affectation.
- 9) Prise en compte des communautés autochtones : La *Loi sur les mines*⁴⁴, la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*⁴⁵ et la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*⁴⁶ comprennent des dispositions qui se rapportent à la prise en compte ou à la consultation des communautés autochtones⁴⁷. L'obligation de consulter constitue en fait une obligation de nature constitutionnelle découlant de l'interprétation de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*⁴⁸. On pourrait rattacher l'obligation de consulter à des principes constitutionnels, par exemple l'obligation de l'État d'agir honorablement dans tous ses rapports avec les peuples autochtones (principe de l'honneur de la Couronne) et le respect des droits des minorités.

³⁷Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, arts.6, 9 à 11.

³⁸Loi sur les mines, préambule.

³⁹Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, préambule.

⁴⁰Loi sur la qualité de l'environnement.

⁴¹Loi sur la qualité de l'environnement, art. 19.1.

⁴²Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

⁴³Loi sur les terres du domaine de l'État.

⁴⁴Loi sur les mines.

⁴⁵Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

⁴⁶Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune.

⁴⁷Loi sur les mines, Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, arts. 2.1 à 2.3; Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune, arts. 6 à 8, 11, voir aussi le préambule de la loi, voir aussi : art. 24.1 et 24.2.

⁴⁸ Voir les décisions : *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075; *Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004] 3 R.C.S. 511, 2004 CSC 73; *Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet)*, [2004] 3 R.C.S. 550; *Beckman c. Première nation de Little Salmon/Carmacks*, 2010 CSC 53, [2010] 3 R.C.S. 103; 2004 CSC 74; *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, 2010 CSC 43, [2010] 2 R.C.S. 650; Au Québec, voir : *Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones*, Québec, Publications du Québec, 2008, en ligne : Secrétariat aux affaires autochtones <http://www.autochtones.gouv.qc.ca/publications_documentation/publications.htm> [Gouvernement du Québec, « Guide »]. La version initiale de ce guide fut adoptée en 2006, puis remplacée en 2008.

- 10) Identité québécoise : L'exploitation des ressources naturelles au Québec est considérée comme ayant contribué à bâtir l'identité québécoise. Les préambules de la *Loi sur les mines* et de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* rappellent ce principe.
- 11) Réconciliation et harmonie : Bien que cela ne ressorte pas des lois, les politiques publiques québécoises mettent aussi de l'avant la volonté du gouvernement (depuis 1982) de favoriser l'autonomie ou la « prise en charge » des nations autochtones, de favoriser le développement économique des communautés et de favoriser des relations harmonieuses entre le Québec et les Premières nations et les Inuit. Cela dit, dans ses politiques, le Québec juge indépassable les principes suivants : respect du principe de la souveraineté du Parlement du Québec sur son territoire, respect du principe de l'intégrité territoriale du Québec et respect de l'effectivité des lois québécoises.

IV. LES VALEURS

1. LE DROIT INNU

Les Innus valorisent la responsabilité (*tipenitamun*) et notamment celle qu'ils détiennent à l'égard de leur territoire. La façon dont celle-ci s'exerce est rendue par le terme *kanuenitam* (il possède, il détient, il prend soin de quelque chose) qui a le sens de «s'occuper de, veiller sur, prendre soin de, avoir la garde de, garder, conserver»⁴⁹ et Mailhot ajoute : «C'est aussi le verbe au moyen duquel on rend l'idée de «possession» en montagnais. Selon la conception montagnaise, donc, avoir une chose en sa possession équivaut à en prendre soin, à veiller sur elle».⁵⁰ Les Innus disent donc que, à l'égard de ces terres dont ils ont la responsabilité, ils doivent agir comme des gardiens (*kakanuenititshesht*). Cela signifie qu'ils en valorisent la conservation, celle de son intégrité et celle de sa pérennité.

Outre leur responsabilité, les Innus évoqueront donc le respect (*ishpitenitamun*) comme valeur importante car c'est lui qui permet de préserver la vie, qu'il s'agisse de celle des êtres humains, des animaux, des végétaux ou de toute autre présence sur le territoire, mais aussi respect (et conservation) de l'entièreté du territoire et donc sa protection contre les intrus. Cet idéal de la conservation tant des limites (frontières) que des ressources du territoire se comprend à la lumière d'un autre élément important de la pensée innue qui est la nécessité de transmettre aux générations suivantes ce que l'on a reçu soi-même et dans l'état où on l'a reçu.

En résumé, les Innus, qui se disent maîtres de leur territoire, s'en disent aussi responsables, ce qui signifie que, de par leur culture, ils doivent en prendre soin (en être les gardiens) et le conserver en faisant respecter son intégrité et en respectant ses

⁴⁹ MAILHOT, José et VINCENT, Sylvie (1980), « Le droit foncier Montagnais », *Interculture* XV (2-3), (cahiers 75-76), 1982a, p. 67.

⁵⁰Ibid., p. 68

ressources, le tout parce que chaque génération, l'ayant reçu de ses ancêtres, a la charge de le transmettre à la suivante. Pour ce faire, nombre de règles doivent être suivies.

2. LE DROIT ÉTATIQUE

Les valeurs régissant l'accès et la gestion des ressources au Québec nous semblent être les suivantes :

- Les terres et les ressources sont considérées comme des biens *appartenant* à la collectivité québécoise, ce qui implique un accès pour tous (limité ou libre), mais aussi la nécessité de « gérer » en tenant compte des générations à venir et dans l'intérêt collectif (ex. : gestion écosystémique) et d'assurer un partage de l'accès et des revenus qui découlent de leur exploitation entre les communautés et les différentes régions;
- Malgré leur caractère collectif, les terres et les ressources sont considérées comme des biens susceptibles d'appropriation individuelle et de marchandisation dans le cadre d'une économie de marché.

Nous estimons que les valeurs dominantes demeurent, encore de nos jours, ceux du libéralisme ou néolibéralisme, notamment : utilitarisme et liberté; collectivisme et anthropocentrisme. Ces principes s'expriment dans le cadre d'un État fédéré centralisé inspiré à la fois des traditions civilistes et de *common law* et incorporant dès lors les valeurs sous-jacentes de ces deux traditions juridiques. Cela dit, le droit étatique en matière de gestion des terres et des ressources nous semble faire entrer en ligne de compte des valeurs qui tendent à atténuer certains des effets de l'expression juridique des valeurs dominantes (ex. : respect du milieu humain et environnemental). La question de l'équilibre entre ces valeurs dominantes et ces valeurs minoritaires n'a cependant pas été étudiée dans le cadre de ce projet.

V. LES RÈGLES, LES ACTEURS ET LES PROCESSUS

1. LE DROIT INNU

De multiples règles ont encadré la façon dont les Innus ont pris soin de leur territoire et de ses ressources. Nous n'en mentionnerons que quelques-unes et, quoiqu'elles soient reliées, nous distinguerons celles qui ont trait à la protection du territoire lui-même et celles qui ont trait à la préservation des ressources.

a) La protection du territoire et l'obligation de demander la permission d'y entrer

D'après la tradition orale des Innus, chaque peuple autochtone était maître d'un territoire dont lui-même et ses voisins connaissaient les limites. Dès le XVII^e siècle, les Jésuites prennent connaissance de cet état de fait. Citons le père Le Jeune qui écrit en 1637 que les Montagnais (c'est-à-dire les Innus)

[...] ont une coutume assez remarquable : quand quelques autres nations arrivent en leur pays, elles n'oseroient passer outre sans la permission du Capitaine du lieu, autrement on briseroit leurs canots. Cette permission de passer se demande les presens à la main; si le Capitaine n'agrée pas leurs presens, n'ayant pas envie de les laisser passer, il leur dit qu'il a bouché les chemins, et qu'ils ne sçauroient passer. A ces paroles, il faut rebrousser chemin ou se mettre en danger de guerre.⁵¹

La règle était donc que l'on ne pouvait circuler dans un territoire autre que le sien sans en demander l'autorisation à celui qui en était responsable. Contrairement à ce que l'on croit généralement, cela signifie donc que les Innus (comme d'ailleurs la plupart des peuples algonquiens) connaissaient et surveillaient leurs frontières.

Or il arrivait que des groupes issus d'autres peuples tentent de pénétrer en territoire innu, les uns pour y chasser et y pêcher et donc pour s'approprier des ressources que les Innus considéraient comme leurs, les autres pour s'emparer, outre ces ressources, de femmes innues, d'autres encore pour tuer les occupants de campements entiers. La réaction des Innus pouvait alors être de plusieurs types :

- ils combattaient les intrus et faisaient tout pour les repousser hors de leur territoire;
- ils utilisaient des stratégies d'avertissement et de provocation visant à faire comprendre aux peuples voisins qu'il valait mieux pour eux ne pas revenir en territoire innu;
- ils usaient de persuasion et tentaient d'en arriver à des ententes de façon à ce qu'une fois rentrés chez eux, ces intrus convainquent les leurs de ne plus faire irruption en territoire innu.

Comme on le verra, la tradition orale enseigne qu'autrefois, dans leurs luttes contre leurs voisins, outre leurs armes, leurs tactiques guerrières et leur connaissance de leur territoire, les Innus pouvaient compter sur leurs chamanes. Entre autres fonctions, ceux-ci sont montrés comme les protecteurs du territoire. Par ailleurs, des protecteurs non humains pouvaient aussi venir prêter main-forte aux Innus (pour ces trois points, voir Annexe B, section 1, extraits a à e).

L'intrusion des Français, en territoire innu au XVII^e siècle a ceci de particulier que, bien qu'il y ait eu négociation et entente, les Français n'ont pas respecté leur parole⁵² (voir Annexe B, section 2, extrait a). Par la suite, les étrangers ont fait fi des règles innues et n'ont jamais demandé l'autorisation de se servir du territoire et des rivières (Annexe B, section 2, extraits b à e). C'est pourquoi les Innus les voient comme des voleurs.

⁵¹RELATIONS DES JÉSUITES (1972) [1637], Montréal : Éditions du Jour, p. 86.

⁵² VINCENT, Sylvie, «Les sources orales innues: la fondation de Québec et ses conséquences» in CHRÉTIEN, Yves, DELÂGE, Denys et VINCENT, Sylvie (2009), *Au croisement de nos destins: quand Uepishtikueiau devint Québec*, Recherches amérindiennes au Québec, Montréal, p. 63-67.

Nous avons vu qu'autrefois les intrus et voleurs récidivistes étaient expulsés du territoire innu (en les tuant, en les reconduisant jusqu'aux limites du territoire, en les persuadant de repartir chez eux). Par contre, si la demande d'autorisation est une règle que doit respecter tout étranger, le respect de la vie de cet étranger est une règle que doit respecter le responsable du territoire. L'accueil fait aux Acadiens à Nutashkuan en est un exemple et les Innus auraient sans doute été ouverts à des ententes avec le gouvernement si celui-ci, ayant reconnu qu'il planifiait d'utiliser un territoire qui ne lui appartient pas, avait demandé aux Innus la permission d'y implanter ses projets hydroélectriques (voir Annexe B section 3, extraits a et b).

Entre familles utilisant des territoires voisins, des stratégies comparables étaient utilisées. Tout d'abord, chacun comptait sur le fait que ses voisins connaissaient les limites de son territoire et les respecteraient (voir Annexe B, section 4, extraits a, b et c). En cas de non-respect de ces limites, on n'en venait pas aux mains mais on avertissait symboliquement l'intrus qu'il était repéré. Si cela ne suffisait pas, il pouvait y avoir rencontre entre les responsables des deux territoires familiaux et, ultimement, la pression de l'opinion publique faisait en sorte que le contrevenant ne bénéficiait plus de la confiance du groupe. Si ces différentes étapes échouaient, il pouvait être décidé par les chefs de familles réunis en assemblée de bannir celui qui se rendait coupable de nuire à l'ordre social en ne respectant pas les règles sur l'intégrité du territoire (voir Annexe B, section 4, extraits d et e).

b) La préservation des ressources

De multiples règles étaient suivies par les Innus afin de ne pas épuiser les ressources (conservation) tout en respectant la vie des autres membres de la communauté.

Règle du non-gaspillage

Tout d'abord, la règle que nous dirions du «non-gaspillage». Un chasseur innu ne pouvait se permettre de tuer plus de gibier que ce dont son groupe avait besoin. Diverses techniques de conservation, particulièrement le séchage, étaient utilisées et, quand la chasse était fructueuse, les Innus avaient l'habitude d'inviter les familles des territoires voisins. Cependant, compte tenu de leur faible densité, particulièrement quand ils étaient à l'intérieur des terres, prélever davantage de gibier que ce qui pouvait être consommé, préservé et offert aurait signifié que de la nourriture aurait été perdue. Cette règle est bien expliquée par An Antane Kapeshe dans le petit livre où elle raconte quels enseignements un grand-père donna à son petit-fils (Annexe B, section 5, extrait a et aussi extraits b et c).

Ce non-gaspillage, qui vise à préserver les ressources pour l'avenir, est une règle en soi mais, advenant le fait que certains n'en tiennent pas compte, la tradition orale rapporte qu'ils risquaient de se faire ramener à l'ordre par les Maîtres des animaux. En effet, ces Maîtres étant les gestionnaires de la faune, si les Aînés ne réussissaient pas à faire respecter la règle du non-gaspillage, ce seraient eux qui réagiraient et les conséquences pourraient être lourdes pour les êtres humains (Annexe B, section 5, extraits d et e).

La règle du non-gaspillage s'applique aussi à la consommation elle-même. Une fois l'animal tué, tous savaient qu'il devait être entièrement utilisé : sa viande, sa graisse, ses os, ses tendons, sa peau (Annexe B, section 5, extrait f). Pour certains animaux (caribous, ours), ce qu'il en restait, particulièrement le crâne, devait être mis à l'abri des prédateurs et accroché dans les arbres. Pour d'autres (castors, poissons), les parties non utilisées devaient être retournées à l'eau. On respectait ainsi celui qui avait accepté de donner sa vie pour que le groupe puisse survivre et le Maître qui avait permis que cet animal soit tué.

Règle du respect de tout ce qui vit

Outre cette règle du non-gaspillage que nous rattachons à la valeur «conservation», les Innus devaient ne pas négliger celle du respect envers tout ce qui se trouve sur leur territoire. Ne pas trop tuer, certes, mais aussi traiter dignement, ne pas faire souffrir (Annexe B, section 6, extrait a). Même sans témoin humain, toute offense envers les animaux finissait par se savoir (Annexe B, section 6 extraits b, c, d).

Ce respect ne s'adressait pas seulement à la faune. Des récits relatent que l'on ne devait pas insulter ou s'en prendre à la neige (Annexe B, section 6, extrait e) et l'on sait que l'on décorait les pelles afin de lui faire plaisir. Dans tous les domaines, la violence et l'agressivité n'étaient pas considérées comme des attitudes appropriées pour ceux qui étaient les maîtres de leur territoire et en étaient les responsables.

Règle de la protection des espèces vulnérables

La nécessité de préserver la faune entraînait aussi des règles particulières, dont celle de protéger les espèces vulnérables. C'est ainsi que l'on ne chassait pas au moment de la mise bas ou de la ponte. Il était plutôt recommandé d'attendre que les femelles et leurs petits prennent des forces. Un récit de type atanukan indique par exemple que Mishtapeu, celui qui veille sur les êtres humains, a recommandé à l'enfant qu'il avait pris sous sa protection de ne pas tuer les jeunes porcs-épics (Annexe B, section 7, extrait a, voir aussi extraits b et c). On s'abstenait aussi de chasser une espèce dont on s'apercevait qu'elle était atteinte d'une maladie.

Également pour protéger leurs ressources et leur laisser le temps de se régénérer, les Innus géraient leurs territoires de façon rotative c'est-à-dire que le chef de famille choisissait chaque année de chasser dans une portion de son territoire différente de celle qu'il avait exploitée l'année précédente afin de permettre à cette dernière de se reposer (Annexe B, section 7, extrait d).

Règle du partage

Ces diverses mesures de précaution, de conservation, de respect de la vie n'empêchaient pas les Innus de partager leurs ressources. Nous avons vu que, lors d'une chasse fructueuse, les familles des territoires voisins étaient invitées à participer à la

consommation du gibier. On sait aussi que, lorsqu'une famille n'avait pu rejoindre son territoire à temps (avant le gel) ou craignait que la faune y soit rare, une autre famille pouvait l'inviter à venir passer l'hiver sur son territoire et à y chasser (Annexe B, section 8, extraits a et b). Cette solidarité s'est manifestée, notamment, à l'égard de ceux dont les territoires ont été inondés lors de la construction de barrages (Annexe B, section 8, extrait c). Et, en cas de non respect de cette règle comme des autres, des conséquences issues du territoire lui-même pouvaient se faire sentir (Annexe B, section 8, extrait d).

Les pratiques d'entraide ne datent pas d'aujourd'hui. Paul Le Jeune les mentionnait déjà dans sa relation de 1634. On le sent presque outré que son groupe, qui lui-même avait du mal à se nourrir, partage ses maigres ressources avec une autre famille :

Le neuvième de janvier, un Sauvage nous venant visiter nous dit qu'un homme et une femme du lieu dont il venait étaient morts de faim, et que plusieurs n'en pouvaient plus. Le pauvre homme jeûna le jour de sa venue aussi bien que nous, parce qu'il n'y avait rien à manger; encore fallut-il attendre jusqu'au lendemain à dix heures de nuit, que mon hôte rapporte deux castors, qui nous firent grand bien.

Le jour suivant, nos gens tuèrent un second orignal, ce qui causa partout une grande joie; il est vrai qu'elle fut un peu troublée par l'arrivée d'un Sauvage et de deux ou trois femmes, et d'un enfant que la famine allait bientôt égorger, s'ils n'eussent fait rencontre de notre cabane. Ils étaient fort hideux, l'homme particulièrement plus que les femmes, dont l'une avait accouché depuis dix jours dans les neiges et dans la famine, ayant passé plusieurs jours sans manger.

Mais admirez s'il vous plaît l'amour que ces barbares se portent les uns aux autres : on ne demanda point à ces nouveaux hôtes pourquoi ils venaient sur nos limites, s'ils ne savaient pas bien que nous étions en aussi grand danger qu'eux, qu'ils nous venaient ôter le morceau de la bouche; mais au contraire on les reçut, non de paroles, mais d'effet, sans courtoisie extérieure [...] mais non pas sans charité. On leur jeta de grandes pièces de l'orignal nouvellement tué, sans leur dire autre parole [que] *mitisoukau* mangez [...].⁵³

En ce qui a trait à leurs ressources, les Innus doivent donc tenir compte de règles qui peuvent sembler se contredire : d'une part, celles qui sont liées à la protection de ces ressources et, d'autre part, celles de l'obligation au partage. Mais les unes et les autres découlent de la valeur du respect de la vie, y compris, ultimement, de la vie de sa propre famille. En effet, toute protection de son territoire, tout traitement adéquat de ce qui s'y trouve, vise à préserver sa vie et l'avenir de ses enfants tandis que le partage suppose qu'en cas de nécessité celui à qui on offre de l'aide pourra vous secourir à son tour. Les Innus étaient donc à la recherche constante d'un équilibre qui ne pouvait être trouvé que grâce aux connaissances précises qu'ils avaient de leur territoire et de leur société.

⁵³ RELATIONS DES JÉSUITES, (1972) [1634], Montréal : Éditions du Jour, p. 80 (orthographe modernisée).

Règle de la transmission

Mentionnons seulement que, d'après les informations recueillies au cours de diverses enquêtes, le chef de famille indiquait avant de mourir à qui il transmettait la responsabilité de son territoire. Il s'agissait généralement de l'un ou de plusieurs de ses fils. En l'absence d'un descendant direct apte à se charger des obligations dues à ce territoire, il pouvait le transmettre à l'un de ses gendres. Ce pouvait être aussi à un neveu. Il choisissait celui qui, ayant chassé avec lui pendant plusieurs années, connaissait son territoire et serait en mesure d'en prendre soin.

2. LE DROIT ÉTATIQUE

Acteurs et processus décisionnels

Le Canada étant, en vertu de sa Constitution, une fédération, on y trouve un partage des trois pouvoirs constitués (législatif, exécutif, judiciaire) entre les entités fédérales et fédérées (les « Provinces »)⁵⁴. Au Québec (une entité fédérée), l'Assemblée nationale du Québec et le Lieutenant-gouverneur, le représentant de la Reine (chef de l'État canadien), exercent, ensemble, le pouvoir législatif⁵⁵. L'Assemblée nationale est composée de 125 députés élus dans autant de circonscriptions⁵⁶ et fonctionne suivant le principe du parlementarisme, héritage de l'histoire coloniale britannique. La prise de décision se fait suivant le principe de la majorité simple. Au cours du processus d'adoption des lois, la mise sur pied de commissions parlementaires permet d'accroître la participation du public, mais d'autres mécanismes parlementaires peuvent au contraire diminuer cette participation. L'Assemblée adopte des lois qui sont applicables, sauf exceptions, sur le territoire du Québec (principe de territorialité des lois) et qui relèvent de la compétence de la Province⁵⁷. L'ensemble des lois provinciales concernant la terre, les ressources et le territoire émanent de l'Assemblée nationale avant d'être sanctionnées par le Lieutenant-gouverneur. À l'échelle fédérale, le Parlement fédéral adopte des lois dans les champs de compétence qui lui sont reconnus par la Constitution du Canada⁵⁸. Le Parlement est composé de deux chambres législatives et du Gouverneur général, représentant de la Reine à l'échelle fédérale. Sauf exceptions, ces lois s'appliquent à l'ensemble du territoire de l'État canadien⁵⁹.

Le pouvoir exécutif est exercé par le Lieutenant-gouverneur en conseil ou Conseil exécutif, qui assure la gouverne de l'État sous la direction du Premier ministre⁶⁰. Les décisions sont prises à la suite de délibérations entre les membres du gouvernement, lesquels sont solidaires

⁵⁴ Ce partage est plus apparent en ce qui concerne les pouvoirs législatifs et exécutifs qu'en ce qui concerne le pouvoir judiciaire, les tribunaux de droit commun appliquant (sauf exceptions) le droit fédéral et le droit des entités fédérées.

⁵⁵ BROUILLET, Eugénie, BRUN, Henri et TREMBLAY, Guy (2014), *Droit constitutionnel*, 6e édition, Cowansville : Éditions Yvon Blais.

⁵⁶ Site de l'Assemblée Nationale du Québec, <http://www.assnat.qc.ca/>

⁵⁷ BROUILLET, Eugénie, BRUN, Henri et TREMBLAY, Guy (2014), *Droit constitutionnel*, p. 19.

⁵⁸ BROUILLET, Eugénie, BRUN, Henri et TREMBLAY, Guy (2014), *Droit constitutionnel*, p. 17.

⁵⁹ BROUILLET, Eugénie, BRUN, Henri et TREMBLAY, Guy (2014), *Droit constitutionnel*, p. 18.

⁶⁰ BROUILLET, Eugénie, BRUN, Henri et TREMBLAY, Guy (2014), *Droit constitutionnel*, p. 395.

des décisions. Le gouvernement est responsable devant l'Assemblée nationale. Il assure donc un rôle administratif, mais il participe également à l'exercice du pouvoir législatif. Il comprend différents ministres ayant chacun des pouvoirs spécifiques déterminés par les lois⁶¹. Le rôle du gouvernement est d'administrer le territoire québécois dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par les lois, voire par la Constitution⁶².

Plus spécifiquement, le gouvernement et ses ministres possèdent des pouvoirs de réglementation (décrets, règlements ou autres), le tout étant encadré par les lois⁶³.

À l'échelle provinciale, le pouvoir judiciaire est constitué des tribunaux de droit commun et de tribunaux administratifs spécialisés⁶⁴. À l'échelle fédérale, le pouvoir judiciaire est composé de cours et tribunaux spécialisés en droit fédéral⁶⁵. La Cour suprême du Canada constitue l'organe de dernière instance pour l'ensemble du Canada. Suivant la nature des litiges, tous ces tribunaux ont un rôle à jouer dans le processus normatif en matière d'accès et de gestion des terres et des ressources. Les juges, nommés, rendent jugement « en fonction des faits et des éléments de preuve » présentés devant eux⁶⁶ et après avoir entendu les arguments de toutes les parties. Dans ce contexte, la contrainte constitue un outil important de l'application du droit étatique. Cette contrainte est présumée « consentie » du fait du processus démocratique à l'origine de l'adoption des lois ou des normes constitutives.

Tous ces acteurs jouent des rôles complémentaires dans la formation du droit se rapportant aux terres et à ses ressources. Il faut ainsi savoir que le Québec est un État fédéré dit de « droit mixte ». Son système de droit privé s'inscrit dans la tradition du droit civil, mais son système de droit public s'inscrit dans la tradition de *commonlaw*. Les règles se rapportant aux terres et aux ressources puisent à la fois dans le droit civil (ex. : « droit des biens ») et dans le droit public (ex. : « territoire », « titre aborigène »), d'où l'importance des acteurs législatifs, mais aussi des acteurs issus du pouvoir judiciaire. Enfin, les règles se rapportant à la gestion des ressources sont largement formées par un corpus de droit de nature réglementaire souvent très technique et s'adressant aux professionnels du domaine (pour un exemple, voir chap. 3 de la *Paix des Braves*⁶⁷).

Cela étant dit, d'autres acteurs contribuent à la formation des règles de droit étatique, sont des titulaires de droits ou ont des responsabilités en matière d'accès et de gestion des terres et ressources.

⁶¹ BROUILLET, Eugénie, BRUN, Henri et TREMBLAY, Guy (2014), *Droit constitutionnel*, p. 384.

⁶² Le Canada étant une monarchie constitutionnelle, l'expression « Couronne » y est fréquemment utilisée comme synonyme de « gouvernement ».

⁶³ BROUILLET, Eugénie, BRUN, Henri et TREMBLAY, Guy (2014), *Droit constitutionnel*, p. 398

⁶⁴ Site du Ministère de la Justice de Québec, <http://www.justice.gouv.qc.ca/>

⁶⁵ Site du Ministère de la Justice du Canada, <http://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/just/07.html>

⁶⁶ ÉMOND, André et LAUZIÈRE, Lucie (2003), *Introduction à l'étude du droit*, Montréal : Wilson & Lafleur, p. 196.

⁶⁷ *Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec*, conclue le 7 février 2002, en ligne :

http://www.autochtones.gouv.qc.ca/relations_autochtones/ententes/cris/entente_cris_20020207.pdf

Les municipalités exercent certaines compétences locales sur des espaces terrestres délimités. En droit québécois, les municipalités, « personne[s] de droit public formée[s] des habitants et des contribuables de son territoire »⁶⁸, sont créées par loi provinciale⁶⁹. En plus d'avoir la responsabilité de l'aménagement du territoire sous leur juridiction (zonage, etc.), les municipalités ont d'autres rôles à l'égard de la gestion des ressources. À titre d'exemple, les municipalités peuvent être membres des Agences régionales de mise en valeur des forêts privées⁷⁰. Ces agences sont destinées à « orienter » et « développer la mise en valeur des forêts privées » sur leurs territoires respectifs par le biais d'un « plan de protection et de mise en valeur » et par un « soutien financier et technique à la protection ou à la mise en valeur »⁷¹. Certains organismes régionaux ont également un rôle à jouer dans l'aménagement du territoire et la gestion des ressources. Ainsi, les Municipalités régionales de comté (MRC), soit un regroupement de municipalités locales⁷², peuvent être invitées à participer aux tables de gestion intégrée prévues à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*⁷³. Le rôle des tables de gestion intégrée des ressources et du territoire est « d'assurer une prise en compte des intérêts et des préoccupations des personnes et organismes concernés par les activités d'aménagement forestier planifiées, de fixer des objectifs locaux d'aménagement durable des forêts et de convenir des mesures d'harmonisation des usages »⁷⁴.

En ce qui concerne les peuples autochtones, les seules autorités décisionnelles reconnues sont celles qui le sont par les lois de l'État ou par ententes. Ainsi, le « Conseil de bande » est un organe politique constitué en vertu de la *Loi sur les indiens*, une loi fédérale. Formellement, les pouvoirs du Conseil de bande sont limités à l'étendue des « terres de réserve », généralement fort étroites. Les pouvoirs des Conseils de bande sur les terres de réserve sont notamment les suivants : l'observation de la loi et le maintien de l'ordre, la répression de l'inconduite et des inconvénients, l'établissement et l'entretien de cours d'eau, routes, ponts, fossés, clôtures et autres ouvrages locaux, la division de la réserve ou d'une de ses parties en zones, et l'interdiction de construire ou d'entretenir une catégorie de bâtiments ou d'exercer une catégorie d'entreprises, de métiers ou de professions dans une telle zone, la réglementation de la construction, de la réparation et de l'usage des bâtiments, qu'ils appartiennent à la bande ou à des membres de la bande pris individuellement, l'arpentage des terres de la réserve et leur répartition entre les membres de la bande, et l'établissement d'un registre de certificats de possession et de certificats d'occupation concernant les attributions, et la mise à part de terres de la réserve pour usage commun, la conservation, la protection et la régie des animaux à fourrure, du poisson et du gibier de toute sorte dans la réserve,

⁶⁸ *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, L.R.Q., c. O-9, art. 13. Suivant un auteur, une municipalité serait un « [t]erritoire érigé juridiquement pour fins d'administration locale ou régionale » : Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2004, p. 386.

⁶⁹ ROUSSEAU, Guillaume (2013), « Notions fondamentales, partage des compétences législatives et sources », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit public », *Droit municipal*, fasc.1, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, n. 1. , p.5.

⁷⁰ *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, art. 138.

⁷¹ *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, art. 149.

⁷² Site du Ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du territoire. http://www.mamrot.gouv.qc.ca/pub/organisation_municipale/organisation_territoriale/organisation_municipale.pdf

⁷³ *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, art. 55.

⁷⁴ *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, art. 55.

l'expulsion et la punition des personnes qui pénètrent sans droit ni autorisation dans la réserve ou la fréquentent pour des fins interdites⁷⁵.

Les pouvoirs de gestion des Conseils de bande peuvent s'étendre au-delà de la réserve dans certains cas, par exemple lorsqu'une entente est conclue à cet effet avec l'État ou encore lorsque le Conseil exerce, indépendamment de la reconnaissance étatique, le droit inhérent à l'autonomie de son peuple⁷⁶.

Enfin, en droit québécois, les personnes physiques et les personnes morales ont aussi des droits et des responsabilités en matière d'accès et de gestion des terres et des ressources. L'expression « personne physique » réfère à l'être humain⁷⁷. La personne physique est titulaire de la personnalité juridique en vertu du *Code civil du Québec*⁷⁸. Cette personnalité juridique s'acquière lorsqu'un être naît vivant et viable⁷⁹. La personne morale est, pour sa part, une « entité légalement constituée, dotée d'une personnalité juridique indépendante de celle de ses membres et à qui la loi reconnaît des droits et des obligations »⁸⁰. Les personnes morales sont aussi titulaires d'une personnalité juridique et sont de droit public ou privé⁸¹.

Au-delà de ces acteurs formels, d'autres acteurs sans personnalité juridique peuvent influencer la prise de décision étatique, cela pourrait être le cas en présence de consultations publiques. Par exemple, l'article 31.3 de *Loi sur la qualité de l'environnement*⁸² prévoit une procédure de consultation dans le cadre du processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement de certains projets.

⁷⁵ *Loi sur les indiens*, L.R.C. 1985, c. I-5, art. 81. Le Conseil a également certains pouvoirs réglementaires prévus à la *Loi sur les indiens*, arts. 83 et 85.1.

⁷⁶ Voir par exemple Conseil de la nation huronne-wendat, *Loi de la Nation huronne-wendat concernant l'aménagement de sites et de constructions en milieu forestier à des fins d'activités coutumières sur le Nionwentsio*, 2009. Également, il convient de noter qu'indépendamment de leur reconnaissance formelle dans les lois étatiques, d'autres organisations politiques autochtones peuvent être des interlocuteurs, notamment dans le cadre de négociations avec l'État.

⁷⁷ REID, Hubert (2004), *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, p. 430.

⁷⁸ *Code civil du Québec* (ci-après le « C.c.Q. »), art. 1.

⁷⁹ *Allard c. Monette*, SOQUIJ-AZ-50304377

⁸⁰ REID, Hubert (2004), *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, p. 429.

⁸¹ C.c.Q. art. 298.

⁸² *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2, art. 31.3. Voir notamment *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*, L.R.Q., Q-2, r. 23, art. 2 qui prévoit les projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts environnementaux. Les projets visés par cette procédure doivent faire l'objet d'une étude d'impact qui est soumise au Ministre. Ce dernier donne alors l'autorisation à l'initiateur du projet de débiter la procédure d'information et de consultation (*Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2, art. 31.3). L'initiateur doit produire un avis public sur la teneur du projet et toute personne, un groupe ou une municipalité peut alors demander la tenue d'audiences publiques (*Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2, art. 31.3) qui se font selon la procédure prévue au *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* et aux *Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques*, L.R.Q., Q-2, r. 45. Voir aussi *Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel*, L.R.Q., Q-2, r. 5.

Règles : accès et gestion

Dans le droit étatique, l'accès et la gestion sont déterminés, d'une part, par les droits reconnus sur les terres et les ressources et, d'autre part, par les mécanismes décisionnels prévus dans les différentes lois.

I. Les différentes catégories de droits se rapportant à la terre et aux ressources

Propriété collective publique

Une première catégorie de droit est la propriété collective. Cette catégorie comprend la propriété publique, ce qui inclut les biens appartenant à l'État⁸³. Les droits associés au droit de propriété (droit d'user, de jouir, de disposer d'un bien⁸⁴, droit à ce que produit le bien et à ce qui s'y unit⁸⁵ et droit aux fruits et revenus du bien⁸⁶) sont exercés par l'État québécois au nom des citoyens du Québec. En d'autres termes, la propriété publique sur le territoire québécois est celle de la Couronne provinciale⁸⁷.

La *Loi constitutionnelle de 1867*⁸⁸ prévoit à son article 109 que les terres, mines et minéraux détenues par une province au moment de l'entrée en vigueur de cette loi sont la propriété de celle-ci sous réserve des intérêts qui grèvent ces terres⁸⁹. Les terres du domaine de l'État, selon le vocable utilisé en droit québécois, sont régies par des lois particulières qui permettent la gestion de ces terres. Les parties du territoire québécois qui ne sont pas la propriété de personnes (physiques ou morales) sont la propriété de l'État⁹⁰. Ce qu'on nomme les « biens sans maîtres » (*res nullius*) appartiennent dès lors à l'État⁹¹. De plus, « le lit des lacs et des cours d'eau navigables et flottables est, jusqu'à la ligne des hautes eaux » propriété de l'État québécois⁹². Les terres publiques du Québec sont régies par la *Loi sur les terres du domaine de l'État*⁹³ en plus d'être régies sur certains aspects spécifiques par des lois particulières.

⁸³ LABRECQUE, Pierre (1997), *Le domaine public foncier au Québec : traité de droit domanial*, Conwansville : Éditions Yvon Blais, p. 29.

⁸⁴ C.c.Q., art. 947.

⁸⁵ C.c.Q., art. 948.

⁸⁶ C.c.Q., art. 949.

⁸⁷ BROSSARD, Jacques (1970), *Le territoire québécois*, Montréal : Presses de l'Université de Montréal, p. 220.

⁸⁸ *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.).

⁸⁹ *St. Catherines Milling and Lumber Company v The Queen* [1888] UKPC 70, [1888] 14 AC 46 (12 December 1888): Suivant cette affaire, le « titre aborigène » constituerait un tel intérêt. Depuis l'affaire *ihqot'in c. Colombie-Britannique*, 2014 CSC 44, il semble que la Couronne fédérale ne soit plus dans l'obligation d'obtenir la cession des droits territoriaux pour que la province puisse exploiter les terres grevées du titre aborigène. La province doit toutefois justifier l'atteinte au droit en obtenant le consentement de la communauté. La Cour aborde peu la question de l'indemnisation dans cette affaire.

⁹⁰ C.c.Q., art. 918.

⁹¹ C.c.Q., arts. 935-936.

⁹² C.c.Q., art. 919.

⁹³ *Loi sur les terres du domaine de l'État*, L.R.Q., c. T-8.1.

D'autres éléments, sans être la propriété de l'État, ont un usage qui est commun à tous⁹⁴. L'air et l'eau, sous certaines conditions, font partie de cette catégorie⁹⁵. La *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*⁹⁶ détaille ce principe en prévoyant la notion de patrimoine commun de la nation québécoise⁹⁷.

La Couronne fédérale dispose également de propriétés sur le territoire québécois⁹⁸. Suivant la Constitution, toute propriété foncière qui n'est pas spécifiquement attribuée au fédéral revient à la province⁹⁹. Ainsi, la Constitution¹⁰⁰ prévoit que certains biens désignés (ports publics, canaux, etc.) sont la propriété de la Couronne fédérale¹⁰¹. En dehors des biens désignés, les biens publics appartiennent à la Couronne provinciale¹⁰².

Les droits de propriété de l'État sont exercés par le ministre responsable¹⁰³. Suivant un auteur, il s'agit cependant d'un droit de propriété limité notamment en ce que ce droit doit être exercé dans l'intérêt de la collectivité¹⁰⁴. Cette restriction a pour effet d'assujettir cette forme de propriété à des limites ou protections particulières (ex. : insaisissabilité, protection contre les exécutions forcées)¹⁰⁵.

Cette catégorie de droit permet l'accès à l'ensemble de la population de la province et permet donc l'accès le plus étendu. Cette obligation d'exercer ce droit de propriété dans l'intérêt de la collectivité entraîne une obligation pour l'État de faciliter au maximum l'accès au territoire à cette même collectivité. L'article 53 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État*¹⁰⁶ affirme ce principe en spécifiant que « [t]oute personne peut passer sur les terres du domaine de l'État ». Ce droit doit cependant être exercé en respectant les lois et règlements applicables¹⁰⁷. L'État québécois peut également faciliter et contrôler cet accès à des fins

⁹⁴C.c.Q., art. 913 : « Certaines choses ne sont pas susceptibles d'appropriation; leur usage, commun à tous, est régi par des lois d'intérêt général et, à certains égards, par le présent code. L'air et l'eau qui ne sont pas destinés à l'utilité publique sont toutefois susceptibles d'appropriation s'ils sont recueillis et mis en récipient ».

⁹⁵C.c.Q., art. 913

⁹⁶*Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*, L.R.Q. c. C-6.2.

⁹⁷*Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*, préambule.

⁹⁸ LABRECQUE, Pierre (1997), *Le domaine public foncier au Québec : traité de droit domanial*, Conwansville : Éditions Yvon Blais, p. 104.

⁹⁹ LABRECQUE, Pierre (1997), *Le domaine public foncier au Québec : traité de droit domanial*, Conwansville : Éditions Yvon Blais, p. 103.

¹⁰⁰*Loi constitutionnelle de 1867*.

¹⁰¹ LABRECQUE, Pierre (1997), *Le domaine public foncier au Québec : traité de droit domanial*, Conwansville : Éditions Yvon Blais, p. 105.

¹⁰² BROSSARD, Jacques (1970), *Le Territoire québécois*, p. 220.

¹⁰³*Loi sur les terres du domaine de l'État*, art. 2 : « Le ministre exerce à l'égard des terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité les droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété ».

¹⁰⁴ LABRECQUE, Pierre (1997), *Le domaine public foncier au Québec : traité de droit domanial*, Conwansville : Éditions Yvon Blais, p. 15.

¹⁰⁵ LABRECQUE, Pierre (1997), *Le domaine public foncier au Québec : traité de droit domanial*, Conwansville : Éditions Yvon Blais, p.23.

¹⁰⁶*Loi sur les terres du domaine de l'État*, art. 53. Voir aussi C.c.Q., art. 920.

¹⁰⁷*Loi sur les terres du domaine de l'État*, art. 53.

récréatives notamment par le biais de Zones d'exploitation contrôlées¹⁰⁸ ou de Réserves fauniques¹⁰⁹. Il peut dans le même dessein mais à des fins commerciales, octroyer des droits d'exploitation des ressources naturelles comme les ressources forestières¹¹⁰ ou minières¹¹¹. L'État assure donc l'accès du public au territoire tout en règlementant cet accès, le tout dans le respect de l'intérêt de la collectivité québécoise (« intérêt public »).

Autres formes de propriété collective reconnues

Parmi les autres formes de propriété collective reconnues, les « terres de réserves » évoquées précédemment, ont un statut particulier défini par la *Loi sur les Indiens*¹¹². Ces terres sont visées par la compétence fédérale sur les « terres réservées » aux Indiens, mais la propriété des terres demeure celle de la province¹¹³. Ces terres sont réservées à l'usage et au bénéfice exclusif des Indiens et toute personne non autorisée à y pénétrer peut en être exclue¹¹⁴. Le régime de tenure foncière et d'exploitation des ressources que l'on y trouve se distingue à la fois des règles prévues par les ordres juridiques québécois et autochtones. S'agissant du système de tenure foncière, les individus doivent, pour occuper une parcelle de terrain, détenir sur celui-ci un « certificat de possession » qui leur est remis par le Conseil de bande et confirmé par le ministre fédéral responsable¹¹⁵. Par ailleurs, des permis d'exploitation peuvent être reconnus en vertu de la *Loi sur les Indiens* et de ses règlements d'application. En outre, la *Loi sur les Indiens* établit clairement que nul ne peut sortir de la réserve des substances sans en avoir obtenu préalablement la permission par le ministre¹¹⁶.

Sur les territoires dits « conventionnés »¹¹⁷, soit ceux couverts par la *Convention de la Baie-James et du Nord-Québécois*¹¹⁸ et la *Convention du Nord-Est québécois*¹¹⁹, certains droits

¹⁰⁸ *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune*, art. 104.

¹⁰⁹ *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune*, art. 111.

¹¹⁰ La *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* prévoit différents droits d'exploitation des ressources forestières assortis de modalités et de conditions (ex : permis d'intervention).

¹¹¹ La *Loi sur les mines* prévoit également différents droits d'exploitation qui sont également assortis de modalités et de conditions (Ex : Claim, bail minier, bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel, concessions minières).

¹¹² *Loi sur les Indiens*, arts. 18 et 19. Au Québec, comme ailleurs au Canada, certains groupes autochtones occupent des terres, malgré le fait qu'elles n'aient jamais obtenu de titre légal. L'administration désigne ces terres par l'expression « établissements indiens ». Cette occupation est parfois basée sur un permis (construction, bail) ou est « tolérée » par l'État : René DUSSAULT et Louis BORGEAT, *Traité de droit administratif* (vol. 2), 2e édition, Québec, Presses de l'Université Laval, pp. 108-109; Sébastien GRAMMOND, *Aménager la coexistence : les peuples autochtones et le droit canadien*, Bruxelles, Bruylant; Cowansville, Éditions Y. Blais, 2003 aux pp. 151; Sébastien GRAMMOND, *Terms of coexistence - Indigenous Peoples and Canadian Law*, Toronto, Carswell, 2013, p. 177.

¹¹³ Voir *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 91 (24), *St. Catherines Milling and Lumber Company v The Queen* [1888] UKPC 70, [1888] 14 AC 46 (12 December 1888). La compétence fédérale sur les terres réservées n'écarte pas l'application de toutes les lois provinciales, voir notamment *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*, 2014 CSC 44, [2014] 2 R.C.S. 256, aux para. 128ss.

¹¹⁴ *Loi sur les Indiens*, art. 30.

¹¹⁵ Le ministre responsable est le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (*Loi sur les Indiens*, art. 1).

¹¹⁶ *Loi sur les Indiens*, art. 93.

¹¹⁷ Il s'agit d'ententes par lesquelles « les autochtones concernés ont abandonné leurs droits traditionnels en contrepartie d'une compensation monétaire et de garanties économiques, sociales et culturelles » : BROUILLET, Eugénie, BRUN, Henri et TREMBLAY, Guy, *Droit constitutionnel*, p. 138.

d'accès et de propriété sont également reconnus, par entente, aux nations autochtones qui y sont parties¹²⁰. Ces ententes ont aujourd'hui valeur de traité et les droits qui en sont issus sont reconnus et confirmés par la Constitution du Canada. Ces ententes ont été conclues dans le cadre d'une politique administrative adoptée à l'origine en 1973 par le gouvernement fédéral (« la politique de revendications territoriales globales »). Cette politique, toujours en vigueur, est historiquement fondée sur le principe de la cession des droits territoriaux autochtones et a pour objectif, pour l'État, d'obtenir la certitude juridique sur son territoire. Diverses techniques juridiques sont, de nos jours, utilisées pour atteindre cet objectif. Il reste que, dans le cadre de tels traités ou dans la foulée de tels traités, des mécanismes de cogestion des ressources, d'autonomisation et de coexistence des ordres juridiques ont vu naissance¹²¹. Au Québec, des ententes visant le règlement des revendications territoriales globales sont en cours de négociation – parfois depuis plus de 35 ans – entre des représentants des Premières nations et les représentants des gouvernements québécois et fédéral¹²². Le Québec et les Premières nations concluent aussi des ententes de nature « sectorielle », c'est-à-dire des ententes qui n'ont pas pour objet la reconnaissance de droits fonciers, mais qui contribuent à accroître la participation des communautés autochtones à la gestion du territoire et des ressources (ex. : gestion forestière, gestion halieutique ou faunique)¹²³. Toutes les ententes conclues par Québec doivent cependant respecter le principe de la souveraineté du Parlement du Québec sur son territoire, le principe de l'intégrité territoriale du Québec et l'effectivité des lois québécoises¹²⁴. Bien que certaines communautés innues négocient actuellement avec les autorités provinciales et fédérales en vue de conclure un accord de règlement des revendications territoriales globales, les Innus n'ont pas encore conclu ce type

¹¹⁸ *Convention de la Baie-James et du Nord Québécois*, conclue le 11 novembre 1975, Québec, Publications du Québec, 1998, en ligne : http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/agr/index_f.html (ci-après la «*CBJNQ*»).

¹¹⁹ *Convention du Nord-Est québécois*, conclue le 31 janvier 1978, Ottawa, 1984, en ligne : http://www.collectionscanada.gc.ca/webarchives/20071115095342/http://www.aincinac.gc.ca/pr/agr/que/nea_f.html (ci-après la «*CNEQ*»).

¹²⁰ Des droits de propriété et des démembrements de ce droit sont limités aux « terres de catégorie 1 ».

¹²¹ Voir par exemple : *EeyouIndoh-HohWeeshou-WehwunTraditionalEeyouHunting Law*, Association des trappeurs cris, en ligne : <http://creetrappers.ca/wp-content/uploads/2014/02/CTAHuntingLaw.pdf> (14 avril 2015); Voir également la *CBJNQ*.

¹²² Voir notamment : *Entente de principe d'ordre général entre les Premières nations de Mamuitun et de Nutashkuan et le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada*, ratifiée le 31 mars 2004 (nouvelles négociations en cours).

¹²³ Voir par exemple *Décret concernant le contrat d'aménagement forestier avec le Conseil de la nation Anishnabe du Lac-Simon*, Décret 563-2310, 23 juin 2010, Gazette officielle du Québec, Partie 11, 14 juillet 2010, 142^e année, no 28 à la p 3110; *Décret concernant l'approbation de l'Entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie et ses affluents entre le gouvernement du Québec et le Conseil InnuTakuaiKANUashatmak Mani-Utenam et le versement d'une subvention au Conseil InnuTakuaiKANUashatmak Mani-Utenam*, décret 278-2011, 23 mars 2011, Gazette Officielle du Québec, Partie 2, 13 avril 2011, 143^e année, no 15 à la p 1470.

¹²⁴ Voir notamment : Gouvernement du Québec, *Partenariat, développement, actions : orientations du gouvernement du Québec (affaires autochtones)*, Secrétariat aux affaires autochtones, 1998. Sur cette question, voir MOTARD, Geneviève et BERGERON-BOUTIN, Valérie (2015), « Le Québec et les traditions juridiques autochtones. Analyse des politiques publiques en matière de négociations territoriales et d'autonomie », dans *Un regard québécois sur le droit constitutionnel. Mélanges en l'honneur d'Henri Brunet de Guy Tremblay*, Cowansville : Yvon Blais [soumis pour évaluation].

d'accords. Toutes les communautés innues au Québec ont cependant conclu des ententes « sectorielles » avec Québec¹²⁵.

Finalement, la Constitution du Canada reconnaît et confirme les droits ancestraux des peuples autochtones du Canada. À l'instar des droits issus des traités¹²⁶, les droits ancestraux sont des droits collectifs¹²⁷ ayant une valeur supra législative. Bien que reconnus et confirmés par la Constitution, les tribunaux exigent que chaque peuple autochtone établisse la preuve du droit revendiqué et sa portée et qu'il démontre en être le titulaire¹²⁸. Au Québec, les droits ancestraux reconnus jusqu'ici par les tribunaux sont des droits d'accès au territoire : droits de chasse et de pêche à des fins alimentaires¹²⁹. Aucun titre aborigène, c'est-à-dire un droit foncier *sui generis*¹³⁰, n'a encore été reconnu au Québec par les tribunaux. En l'absence de reconnaissance judiciaire et d'entente formelle avec l'État, les membres des communautés autochtones peuvent se voir limiter l'accès à leurs terres ancestrales en raison de l'application des différentes lois québécoises se rapportant à la propriété ou à la gestion des ressources. De manière générale, les communautés ont des droits de participation à la gestion des ressources « hors-réserve » fort limités. En effet, les modalités de la participation sont essentiellement déterminées par la *commonlaw constitutionnelle*. Celle-ci prévoit l'obligation de la Couronne provinciale de consulter et d'accommoder les peuples autochtones dès lors qu'elle a connaissance, de manière expresse ou par imputation, qu'une mesure envisagée par l'État est susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur un droit revendiqué, voire de chercher à obtenir leur consentement lorsqu'une atteinte à un droit est démontrée¹³¹.

¹²⁵ Il est à noter que les Innus concluent également des ententes sur les répercussions et avantages avec les entreprises d'exploitation minière dans lesquelles elles consentent à l'exploitation de leurs terres ancestrales.

¹²⁶ Outre les droits issus des accords de revendications territoriales globales, certains droits issus de traités ont été reconnus au Québec, voir : *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025.

¹²⁷ *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010, para. 115.

¹²⁸ En ce qui concerne les droits ancestraux permettant seulement un accès au territoire et non une maîtrise foncière, la jurisprudence exige la démonstration qu'une activité soit un élément d'une coutume, pratique ou tradition qui fait partie intégrante de la culture distinctive du groupe autochtone qui revendique ce droit et que cette activité existait avant le contact avec les européens (*R. c. Van der Peet*, [1996] 2 R.C.S. 507). En ce qui a trait au « titre ancestral », les requérants devront faire la preuve d'une occupation qui doit être suffisante, continue et exclusive (*Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*, préc. note 113).

¹²⁹ Décisions dans lesquelles les requérants se sont vu reconnaître des droits ancestraux depuis 1982 : *R. c. Adams*, [1996] 3 R.C.S. 101; *R. c. Côté*, [1996] 3 R.C.S. 139; *Goulet c. Québec (Procureur général)*, [2003] RJQ 357; *Constant c. Québec (Procureur général)*, [2003] 2 CNLR 240. En ce qui concerne les droits issus de traités voir : *R. c. Sioui*, préc. note 83; *Québec (Procureur général) c. Savard*, [2003] 4 CNLR 340. D'autres litiges ont été judiciairisés, mais n'ont pas menés à la reconnaissance formelle de droits ancestraux, voir par exemple : *P.G. Québec c. Corneau et al.*, 10 février 2015, C.S. District de Chicoutimi no 150-05-002108—001, j. Banford (en appel); *Chef Max « One-Onti » Gros-Louis c. Société de développement de la Baie James*, [1974] R.P. 38 (C.S.) (renversé en appel).

¹³⁰ *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010, para. 111., *R. c. Marshall*; *R. c. Bernard*, [2005] 2 R.C.S. 220, 2005 CSC 43; *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*, 2014 CSC 44.

¹³¹ *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*, préc. note 113. Les lois québécoises ne prévoient pas de droit de participation à la gestion des ressources pour les peuples autochtones (à l'exception de ce qui est prévu par entente). En vue de se conformer aux obligations constitutionnelles de consulter, certaines lois prévoient l'obligation pour le ministre de consulter les peuples autochtones, voir *Loi sur les mines* aux articles 2.1 à 2.3 et la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* aux articles 6 à 12.

En somme, en ce qui concerne les réserves, l'accès aux terres de réserve pour les autochtones est exclusif : ces terres sont réservées à l'usage et au profit des bandes indiennes¹³² sauf exceptions¹³³. Cet usage exclusif entraîne une exclusion complète de quiconque n'est pas autorisé à y pénétrer¹³⁴. En ce qui concerne la gestion de ces terres, le Conseil de bande s'est vu reconnaître des pouvoirs de gestion de nature locale (voir précédemment) sous l'autorité du ministre¹³⁵.

En ce qui concerne les territoires conventionnés¹³⁶, l'accès est exclusif ou partagé en fonction des parties du territoire concernées¹³⁷. Il en va de même pour le régime de gestion des terres qui, par ailleurs, se distingue du régime québécois applicable sur le reste du territoire provincial. La *CBJNQ* comprend par ailleurs une clause qui éteint tous les droits des Innus sur le territoire (le tout, sans consentement ni indemnisation). Dans l'état actuel du droit étatique, les Innus n'ont pas de droits d'accès ni de pouvoirs de gestion reconnus sur leurs territoires traditionnels couverts par cette convention.

Finalement, en ce qui concerne les terres grevées d'un titre ancestral, ce droit reconnaît à la nation qui a réussi à en obtenir reconnaissance : « ...le droit de déterminer l'utilisation des terres, le droit de jouissance et d'occupation des terres, le droit de posséder les terres, le droit aux avantages économiques que procurent les terres et le droit d'utiliser et de gérer les terres de manière proactive »¹³⁸. La Couronne conserve néanmoins le pouvoir de réglementer l'accès et la gestion des terres sous réserve de la nécessité de justifier les atteintes aux droits reconnus¹³⁹. Il s'agit ici d'une appréciation au cas par cas. Les droits ancestraux de chasse ou de pêche garantissent quant à eux l'accès au territoire, dans la mesure où l'État ne justifie pas l'atteinte à ces droits. Ces droits ne permettent cependant pas à leur titulaire de prendre des décisions à l'égard des terres et des ressources (mais ils permettent de prendre des décisions sur la manière dont les activités protégées doivent être exercées).

Propriété individuelle

Deux sources distinctes font naître des droits réels immobiliers privés. D'une part, les droits réels immobiliers de droit commun sont prévus au *C.c.Q.*¹⁴⁰. Le droit réel porte sur un bien¹⁴¹ et plus précisément sur un immeuble lorsqu'il s'agit d'un droit réel immobilier¹⁴². Le

¹³² *Loi sur les indiens*, art. 18.

¹³³ *Loi sur les indiens*, arts. 28(2) et 58(3).

¹³⁴ *Loi sur les indiens*, art. 30.

¹³⁵ *Loi sur les indiens*, art. 81.

¹³⁶ *CBJNQ* et *CNEQ*,

¹³⁷ La *CBJNQ* divise le territoire couvert par la convention en trois catégories de terres : Catégorie I : complètement et exclusivement contrôlées par les communautés autochtones et qui leur sont réservées en exclusivité, Catégorie II : les autochtones ont l'exclusivité du droit de chasse et pêche et Catégorie III : accessibles aux autochtones et non-autochtones, conformément aux lois et règlements du Québec régissant les terres publiques, mais sous réserve des droits, conditions et restrictions fixés par la Convention (al. 24.3.32 de la *CBJNQ*).

¹³⁸ *Nation Tsilhqot'in*, préc. note 113, au para. 73.

¹³⁹ *Tsilhqot'in*, *ibid.*

¹⁴⁰ *C.c.Q.*, arts. 899, 900, 910, 911.

¹⁴¹ REID, Hubert (2004), p. 224; LUELLES, Didier et MOORE, Benoît (2012), *Droit des obligations*, Montréal : Éditions Thémis, p.26.

C.c.Q. prévoit les conditions d'existence de ce droit¹⁴³. Le droit de propriété sur un immeuble est l'exemple le plus évident. La propriété individuelle comprend essentiellement les mêmes droits que la propriété publique¹⁴⁴ à la différence qu'il s'agit d'un droit détenu par une personne morale ou physique¹⁴⁵. Le droit de propriété individuelle est généralement prévu par le *C.c.Q.*¹⁴⁶ et répond aux droits et obligations du droit commun. Les droits réels immobiliers peuvent être détenus par des personnes morales ou physiques¹⁴⁷. D'autre part, des droits réels immobiliers spécifiques sont prévus dans des lois particulières. La *Loi sur les mines*¹⁴⁸, par exemple, prévoit des droits réels immobiliers spécifiques à l'exploitation des ressources minières¹⁴⁹. Citons aux fins d'exemple le bail minier¹⁵⁰ et le bail d'exploitation de substances minérales de surface¹⁵¹. Encore ici, ces droits peuvent être détenus par des personnes morales ou physiques.

La propriété privée entraîne une limitation de l'accès au territoire. Contrairement aux droits relatifs à la propriété publique, ces droits ne sont pas assortis d'une obligation d'être exercés dans l'intérêt de la collectivité. Conséquemment, et sauf exceptions prévues par loi, le titulaire d'un titre de propriété privée n'a pas l'obligation de permettre l'accès à quiconque. Le droit à l'exercice exclusif de la propriété privée est d'ailleurs protégé en droit civil québécois¹⁵² et en droit criminel¹⁵³. Certains droits réels immobiliers accordés par des lois particuliers prévoient cependant des limitations à ce droit d'usage exclusif¹⁵⁴. La détention de ces droits accorde l'accès au titulaire au terrain faisant l'objet du droit¹⁵⁵. La propriété individuelle constitue donc une restriction à l'accès au territoire considérant que le détenteur de ce droit peut limiter cet accès à quiconque dans la mesure prévue par la loi. En ce qui concerne la gestion, le propriétaire, malgré le fait qu'il détienne tous les démembrements du droit de propriété¹⁵⁶, demeure assujéti au droit commun¹⁵⁷ et aux lois particulières qui

¹⁴² *C.c.Q.*, arts. 899-900.

¹⁴³ *Idem*, art. 911.

¹⁴⁴ *C.c.Q.*, arts. 947 à 949.

¹⁴⁵ *C.c.Q.*, arts. 4, 947 à 949.

¹⁴⁶ *C.c.Q.*, Chapitre quatrième, Titre deuxième.

¹⁴⁷ LUELLES, Didier et MOORE, Benoît (2012), *Droit des obligations*, Montréal : Éditions Thémis, p. 26.

¹⁴⁸ *Loi sur les mines*.

¹⁴⁹ *Loi sur les mines*, art. 8.

¹⁵⁰ *Loi sur les mines*, arts. 100 à 126.

¹⁵¹ *Loi sur les mines*, arts. 140 à 156.

¹⁵² L'article 953 du *C.c.Q.* édicte que « Le propriétaire d'un bien a le droit de le revendiquer contre le possesseur ou celui qui le détient sans droit; il peut s'opposer à tout empiétement ou à tout usage que la loi ou lui-même n'a pas autorisé ». Les modalités d'exercice de cette exclusivité sont prévues aux articles 987 à 992 du *C.c.Q.*

¹⁵³ Le *Code criminel*, L.C. 2005 ch. C-46, arts. 321 à 366, prévoit des infractions qui assurent le respect du droit de propriété. Cependant, la simple introduction sur une propriété n'est pas suffisante pour constituer une infraction, elle doit être accompagnée d'une infraction criminelle ou de l'usage de la force, de la fraude ou de la menace.

¹⁵⁴ Par exemple, la *Loi sur les mines* prévoit à son article 105 que le locataire et le concessionnaire qui détiennent un bail minier ont les droits et obligations du propriétaire. Cependant, l'utilisation du sol est limitée à l'exploitation des substances minérales.

¹⁵⁵ *Loi sur les mines*, arts. 26, 65, 149, 170 et 200.

¹⁵⁶ Le propriétaire détient le droit d'user, de jouir, de disposer d'un bien (art. 947 *C.c.Q.*) droit à ce que produit le bien et à ce qui s'y unit (art. 948 *C.c.Q.*) et droit aux fruits et revenus du bien (art. 949 *C.c.Q.*). Le propriétaire détient le droit d'user, de jouir, de disposer d'un bien (art. 947 *C.c.Q.*) droit à ce que produit le bien et à ce qui s'y unit (art. 948 *C.c.Q.*) et droit aux fruits et revenus du bien (art. 949 *C.c.Q.*).

concernent la propriété et le territoire¹⁵⁸. La gestion des terres, même de propriété privée, demeure la responsabilité des ministres, tel que cela est prévu par les lois.

Droits personnels

À l'instar des droits réels immobiliers, on trouve en droit québécois des droits personnels de droit commun et de droit particulier. Le droit personnel est défini comme « le droit pour un créancier d'exiger du débiteur l'exécution de son obligation »¹⁵⁹ et peut donc concerner une personne physique ou morale. Les droits personnels de droit commun sont prévus au *C.c.Q.*¹⁶⁰. En outre, le *C.c.Q.* comprend des dispositions régissant les contrats¹⁶¹. Au Québec, en vertu de ces dispositions, une personne morale et un Conseil de bande ont la capacité de négocier un contrat de gré à gré dans lequel le Conseil donne, d'une part, son consentement à l'exploitation de ressources – minières ou énergétiques par exemple – sur ses terres ancestrales et s'engage, d'autre part, à ne pas nuire à la réalisation du projet d'exploitation en échange de mesures d'atténuation des impacts environnementaux et de mesures de nature socio-économiques.

D'autres droits personnels permettant l'accès aux terres et aux ressources sont prévus dans des lois particulières. À l'instar d'autres lois particulières, la *Loi sur les mines*¹⁶² prévoit différents types de permis autorisant notamment la prospection ou l'exploitation. Ces droits personnels sont exercés à la suite de l'émission du permis par le ministre et doivent rencontrer les exigences qui y sont imposées. Ce mécanisme d'octroi de droits personnels vise à contrôler l'accès au territoire et aux ressources et à en assurer la gestion en autorisant certains usages et usagers. Ces droits sont généralement octroyés à des fins commerciales et contre paiements de droits. Le ministre a la responsabilité de s'assurer que les activités autorisées respectent le cadre réglementaire¹⁶³.

II. Les mécanismes décisionnels en matière de gestion des terres et des ressources

Très brièvement, l'exercice des responsabilités en matière de gestion des terres et des ressources se concrétise (1) par la division du territoire (division établie en fonction des droits qui y sont reconnus aux usagers¹⁶⁴, en fonction des usages que l'on souhaite faire des terres ou en fonction des pouvoirs qui sont délégués en matière de gestion), (2) sauf exception¹⁶⁵, par des mécanismes d'autorisations administratives, (3) par des sanctions

¹⁵⁷*C.c.Q.*

¹⁵⁸*Loi sur les mines, Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune*, L.R.Q., c. C-61.1, *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*, L.R.Q. c. C-6.2., *Loi sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables*, L.R.Q. c. E-12.01; *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2.

¹⁵⁹ REID, Hubert (2004), *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, p. 223.

¹⁶⁰*C.c.Q.*, Livre cinquième.

¹⁶¹*C.c.Q.*, Livre cinquième, Chapitre 2.

¹⁶²*Loi sur les mines*.

¹⁶³ Se référer à la variable 3 sur les «Principes».

¹⁶⁴ Il est entendu que les peuples autochtones ne sont pas de « simples usagers » des terres.

¹⁶⁵ Le processus d'acquisition de claims miniers au Québec n'est pas soumis à une autorisation du ministre. Celui qui désire acquérir un claim le fait en jalonnant le terrain sur lequel il veut inscrire un claim ou en procédant à sa désignation sur une carte, *Loi sur les mines*, art. 40. (LAMONTAGNE, Denys-Claude et

pénales, administratives ou civiles¹⁶⁶ et (4) par les droits de recours civils et pénaux dont dispose l'État. Ainsi, certaines lois particulières autorisent l'État à poursuivre civilement devant les tribunaux compétents des personnes physiques ou morales afin d'assurer l'application de la loi¹⁶⁷.

Afin d'illustrer notre propos, voici un résumé des régimes de gestion des ressources : (1) minières, (2) forestières, (3) fauniques et (4) en eau. (1) Le système de gestion des **ressources minières** au Québec repose sur le principe cardinal de la domanialité du tréfonds qui signifie que le droit aux substances minérales du sous-sol fait partie du domaine de l'État¹⁶⁸. Ce principe a pour objectif de maximiser l'exploitation des substances minérales sur le territoire¹⁶⁹. L'État a la propriété de ces substances et peut donc les aliéner ou concéder des droits réels sur ces dernières à des personnes physiques ou morales¹⁷⁰ qui auront droit d'en déterminer l'usage par la suite. L'État peut également accorder des droits personnels qui autorisent certaines activités sur le territoire sans accorder la propriété sur les substances¹⁷¹. Ce système favorise ainsi l'exploitation commerciale des ressources minérales considérant la facilité d'accès et la disponibilité de ces ressources. (2) Le système de gestion des **ressources**

BRISSET DES NOS, Jean (2005), *Le droit minier, 2ième édition*, p.51. Le régime minier québécois pourrait donc être qualifié de régime en libre-accès («*free mining*») en raison de cet accès libre aux ressources minérales se trouvant sur un terrain désigné. Voir THÉRIAULT, Sophie (2014), « Repenser les fondements du régime minier québécois au regard de l'obligation de la Couronne de consulter et d'accommoder les peuples autochtones », p. 224.

¹⁶⁶ Certaines lois permettent notamment au ministre de suspendre ou de résilier un droit (permis, bail, autorisation) lorsque le titulaire est en défaut de certaines de ses obligations au regard de la loi concernée : Voir par exemple les articles 28, 79, 86, 112, 113, 130 178 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*; les articles 82, 278, 279 et 281 de la *Loi sur les mines*; les articles 63 à 66 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État*; les articles 106.9, 128.2, 172 à 177, les articles 23 et 25 de la *Loi sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables*; les articles 172 à 183 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune*, l'article 31.86 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*, et l'article 14 de la *Loi sur le régime des eaux*. Certaines lois autorisent également la saisie par les agents de l'État en cas de manquement à la loi : *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, art. 211; *Loi sur les espèces menacées ou vulnérable*, art. 27. Enfin, la majorité des lois particulières prévoient des sanctions pénales en cas de contravention à certaines dispositions de ces lois. Les sanctions pénales sont imposées lorsqu'il y a infraction à des dispositions spécifiques d'une loi et prennent généralement la forme d'amendes dont le montant est variable notamment en fonction de l'identité de la personne qui commet l'infraction (les personnes morales se voient généralement imposer des amendes plus élevées que les personnes physiques) : voir les articles 314 à 323 de la *Loi sur les mines*, arts 227 et 254, arts. 67 à 70 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État*; les articles 165 à 171.7 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune* et les articles 40 à 49 *Loi sur les espèces menacées ou vulnérable*.

¹⁶⁷ *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, art. 226; *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*, arts. 8 à 11.

¹⁶⁸ *C.c.Q.*, art. 951. et *Loi sur les mines*, art. 3, Denys-Claude LAMONTAGNE et Jean BRISSET DES NOS, *Le droit minier, 2ième édition*, p.14.

¹⁶⁹ LAMONTAGNE, Denys-Claude et BRISSET DES NOS, Jean, *Le droit minier, 2ième édition*, p.14. L'objectif est d'éviter par exemple que des substances minérales ne soient pas exploitées parce que le propriétaire du sol refuse cet usage sur sa propriété.

¹⁷⁰ Les droits réels immobiliers prévus à l'article 8 de la *Loi sur les mines* constituent des droits de propriété (art. 9) qui sont accordés par l'État québécois sur ces ressources.

¹⁷¹ Les droits personnels ne sont pas constitutifs de droits de propriété considérant qu'ils ne portent pas sur un bien mais donne plutôt droit à l'exécution d'une obligation, Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, p. 223.

forestières, contrairement au régime minier, ne prévoit pas la propriété domaniale sur ces ressources. La loi prévoit des régimes de droits distincts pour les terres du domaine public et celles du domaine privé¹⁷² et prévoit également huit formes de gestion¹⁷³ sur les territoires forestiers du domaine de l'État¹⁷⁴. L'exploitation des ressources est permise dans certaines formes de gestion¹⁷⁵ et interdites dans d'autres¹⁷⁶. Contrairement au régime minier, ce système de gestion ne prévoit pas d'octroi de droits réels sur les ressources mais autorise des activités d'exploitation¹⁷⁷ par le biais d'octroi de droits personnels¹⁷⁸. En ce qui concerne les territoires forestiers du domaine privé, la loi prévoit la délégation d'une partie de la gestion de ces territoires par des Agences de mise en valeur des forêts privées¹⁷⁹. Sur ces territoires, un certificat de producteur forestier est nécessaire à celui qui désire opérer sur un domaine forestier privé¹⁸⁰. L'accès au territoire forestier privé est évidemment restreint de par sa qualité de propriété privée mais l'État québécois garde tout de même un pouvoir de gestion et d'autorisation. Quant au territoire forestier public, son caractère de propriété publique permet de faciliter son accès pour l'exploitation, ce qui nécessite un cadre de gestion plus stricte de la part de l'administration publique. L'usage commercial est également ici privilégié mais des régimes de protection existent tout de même afin de garantir l'aménagement durable des forêts. (3) Les **ressources fauniques** sont constituées des animaux se trouvant sur le territoire de la province¹⁸¹. Ces derniers ont le statut de « biens sans maître » en droit québécois¹⁸² bien qu'ils demeurent susceptibles d'appropriation¹⁸³. L'État québécois autorise, par le biais de l'octroi de droits personnels prenant la forme de permis¹⁸⁴, le prélèvement, à des fins de subsistances ou récréatives, de certaines espèces par la chasse, la pêche et le piégeage¹⁸⁵. La pratique de ces activités est encadrée par un cadre réglementaire important¹⁸⁶. L'objectif de

¹⁷² *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* : Les dispositions relatives au territoire forestier du domaine public se trouvent aux articles 15 à 126 et celles relatives au domaine privé aux articles 127 à 180.

¹⁷³ Unités d'aménagement, forêts de proximité, territoires forestiers résiduels, forêts d'expérimentation, forêts d'enseignement et de recherche, stations forestières, refuges biologiques ou écosystèmes forestiers exceptionnels.

¹⁷⁴ *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

¹⁷⁵ Unité d'aménagement (*Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, art. 53).

¹⁷⁶ Refuges biologiques (*Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, art. 30), refuges biologiques ou écosystèmes forestiers exceptionnels (*Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, art. 34).

¹⁷⁷ Récolte du bois, exploitation d'une érablière, récolte de bois aux fins d'approvisionnement une usine de transformation du bois (*Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, art. 73).

¹⁷⁸ La loi prévoit l'octroi de droits forestiers sous la forme de permis d'intervention pour la réalisation d'activités d'exploitation (*Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, art. 73). La loi prévoit également la possibilité d'octroyer une garantie d'approvisionnement en bois aux fins de transformation en usine (*Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, art. 88).

¹⁷⁹ *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, arts. 132 et suivants. Ces Agences ont notamment pour objet d'orienter et de développer la mise en valeur des forêts privées de son territoire (art. 149).

¹⁸⁰ *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, arts. 130.

¹⁸¹ Site du ministère de la Faune, des forêts et des Parcs. Définition d'« animal » à l'article 1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune*.

¹⁸² *C.c.Q.*, art. 934.

¹⁸³ *C.c.Q.*, art. 935.

¹⁸⁴ La chasse, la pêche et le piégeage ne peuvent être pratiqués sans le permis approprié (*Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune*, (art. 38, 39, 41).

¹⁸⁵ *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune*, art. 1.3.

¹⁸⁶ Les dispositions de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune* et des règlements afférents prévoient des conditions d'exercice de ces activités comme la période de l'année, le nombre d'individus par espèce qui peut être prélevés, etc.

ce régime est de permettre à la collectivité l'accès le plus large possible à ces ressources, que ce soit pour des fins de subsistances ou récréatives, tout en encadrant ces activités de façon stricte afin de respecter les objectifs de conservation et de mise en valeur (marchande) de ces ressources. (4) Les **ressources en eau** ont un statut particulier en ce qu'elles ne sont pas susceptibles d'appropriation, leur usage étant commun à tous¹⁸⁷, elles le sont cependant si elles ne sont pas destinées à l'utilité publique et mises en récipient¹⁸⁸. Une loi particulière¹⁸⁹ rappelle également ce principe. Cette loi prévoit l'accès à l'eau pour certains besoins¹⁹⁰, mais a pour objectif la protection de cette ressource en édictant des principes¹⁹¹ relatifs à son utilisation. L'eau peut donc être exploitée¹⁹², son accès n'étant pas restreint, mais cela doit être fait dans le respect de certaines conditions. L'eau peut également être utilisée pour son énergie¹⁹³. La *Loi sur le régime des eaux*¹⁹⁴ constitue le cadre réglementaire de cette utilisation. L'utilisation de cette ressource est donc accessible¹⁹⁵ mais est réglementée en raison de son statut particulier.

VI. OBSERVATIONS

Comme le présent rapport avait comme objectif de présenter et de décrire les différents ordres juridiques dans le cadre de l'accès à la terre et à la gestion des ressources, nous réservons nos observations pour les stades ultérieurs du projet.

¹⁸⁷ C.c.Q., art. 913.

¹⁸⁸ C.c.Q., art. 913.

¹⁸⁹ *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection.*

¹⁹⁰ *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection.*

¹⁹¹ Utilisateur-payeur, principe de prévention, principe de réparation, principe de transparence et de participation. *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*, art. 4 à 7.

¹⁹² Aux conditions prévues à l'article 913 C.c.Q.

¹⁹³ Ce que l'on nomme la force hydrique : production hydroélectrique, flottage du bois.

¹⁹⁴ *Loi sur le régime des eaux*, L.R.Q., c. R-13.

¹⁹⁵ Toute personne peut construire un ouvrage sur un cours d'eau aux fins de production hydroélectrique par exemple, sous réserves de l'approbation des plans par le ministre (*Loi sur le régime des eaux*, arts. 56 et 71).

<p>Processus, rituels, cérémonies/ Acteurs</p> <p style="text-align: center;">↕</p>			<p>ressources (droit de propriété) Accès contrôlé aux ressources des terres du domaine public Droits personnels autorisant certaines activités sur le territoire (permis, autorisation, etc.) Propriété collective des ressources fauniques</p>	
	<p>- Comment se crée le droit (ex. coutume, consensus, délibération majoritaire, autorité, nature, ancêtres, divinités etc.)</p>	<p>Coutume</p>	<p>Délibération majoritaire (processus législatif et exécutif) Intervention et encadrement administratif (discrétion) Consultation Négociation</p>	
	<p>- Qui interprète le droit? (sachants tels que anciens, juges, processus ad hoc etc.)</p> <p>Dans le cas du droit innu nous parlons davantage de surveillance dans la mise en application des règles</p>	<p>Aînés Chamanes Opinion publique Mishtapeu, Maîtres de la faune</p>	<p>Juges (principalement)</p>	
	<p>- Comment s'exécute le droit? (ex. pression du groupe, contrainte institutionnalisée etc.?)</p>	<p>Intervention des Aînés Opinion publique Intervention du monde invisible</p>	<p>Contrainte institutionnalisée (principalement)</p>	

ANNEXE B - EXTRAITS SIGNIFICATIFS DES DONNÉES RECUEILLIES

Pour ce qui est des Innus :

SECTION 1 : L'EXPULSION DES INTRUS

Combats

a)

Inuits

On raconte que nous pourchassions les Inuits. Ils ont été pourchassés jusqu'au bout et, en dernier lieu, ils ont été tués là-bas, sur la pointe, à Northwest River, à l'embouchure de la rivière. C'est à partir de ce moment là qu'ils ont été chassés à jamais de la région. Ils ont été repoussés là-bas, dans l'île couverte de glace, là-bas au Nord, là où c'est toujours l'hiver, là où la glace ne fond jamais. Alors vraiment il ne resta plus que des Indiens sur la côte, il n'y eut plus que des Innus et des Micmacs. On dit que ce sont eux, les Micmacs, qui ont recommencé la guerre. Micmacs et Innus s'entretuaient à cause des femmes que les premiers enlevaient aux seconds. [...]

(d'après Pierre Courtois, Nutashkuan, in Vincent et Bacon 1976)

b)

Iroquois

The Iroquois killed at the Isle au Morts (sic)

At Isle au Morts (sic) an Iroquois party camped on their way to attack the Montagnais near Tadoussac. The Montagnais, knowing the tides and shoals at the mouth of the Saguenay, surrounded the islet and killed all the Iroquois in the night. They killed them all and left the bodies lying there. The Montagnais used to hide among the sand dunes along the coast when the Iroquois came.

(Speck 1925 : 12)

Provocation et avertissement

c)

Micmacs

Les Micmacs arrivaient de la région de Havre-Saint-Pierre. Quand les Innus s'aperçurent de leur présence, ils laissèrent les femmes sur une île avant que la marée soit haute, puis ils les attendirent sur la terre ferme.

Les Micmacs finirent par arriver sur les lieux et, tandis que la marée était basse, ils traversèrent à gué pour s'emparer des femmes. Les hommes, alors, les criblèrent de flèches, les contraignant à revenir vers la côte pour se mettre à l'abri. Les Micmacs tentèrent de se sauver le long du rivage mais les Innus les rattrapèrent et les tuèrent.

Comment aurait-on pu s'empêcher de les brutaliser et de faire durer les mauvais traitements? On les malmena vraiment. On leur rappela tout ce qu'ils avaient fait et on les rudoya. On coupa le pénis de l'un d'eux et on le lui enfonça dans la gorge. Comment aurait-on pu les épargner le moins? On raconte que les gens les molestèrent, qu'ils

les tuèrent tous à cet endroit. On ne pouvait pas les épargner quand on savait ce qu'ils avaient fait. On les tua tous.

Ils étaient très cruels vraiment, quand ils s'en prenaient à nos ancêtres. Quand ils venaient ici, ils s'approprièrent les rivières, ils s'en emparaient. Ils ne se gênaient pas, ils venaient sans cesse sur les rivières. C'est ainsi qu'ils réussissaient à tuer nos ancêtres. Mais, quand ceux-ci s'apercevaient de leur présence, jamais les Micmacs ne pouvaient les tuer malgré leur nombre. Ils ont tous été tués, les Micmacs, (résumé d'après Barthélémy Ispatau, Nutashkuan, in Bacon et Vincent 1979 : 54-55)

Relatant un récit qui se termine de la même façon, un conteur explique : «Ils [les Innus] provoquaient les Micmacs [...] en agissant ainsi. D'autres [Micmacs] passèrent par là, dit-on, et, [voyant ce qui avait été fait aux leurs], ils devinrent furieux et l'on dit qu'il y eut une dernière bataille, à Mingan, dans laquelle ils trouvèrent la mort.» (Michel Grégoire, Nutashkuan, in Vincent et Bacon 1976 : 28).

Négociation, persuasion

d)

Iroquois

Un Innu, qui observait de loin des Matshinnus (Iroquois), fit en sorte qu'ils ne trouvent rien à chasser. L'automne venu, ils avaient vraiment faim. Puis le froid arriva. Ils tombaient d'inanition les uns après les autres, ne réussissant même pas à rejoindre leur campement. C'était l'Innu qui les empêchait de trouver du gibier. Quand il ne resta plus que deux survivants, il alla à leur rencontre. En le voyant arriver, l'un des Matshinnus saisit son arc mais, comme l'Innu le saluait de loin, il laissa tomber son arme. De toute façon, lui fit remarquer l'Innu, comment aurait-il pu lui faire quoi que ce soit puisque c'était lui qui avait décimé les siens et que, même en très grand nombre, les Matshinnus avaient été incapables de lui nuire. Il leur dit donc que c'était lui qui les avait réduits à la famine. Les deux survivants étaient très maigres. L'Innu leur proposa de les emmener à son campement. À leur arrivée, il leur donna à manger de la graisse et de la viande de caribou. Il s'occupa d'eux, leur fournit des vêtements, leur permit de chasser et s'arrangea pour qu'ils soient bien nourris.

Puis vint, pour les Matshinnus, le temps de rentrer chez eux. Ils dirent à leurs hôtes qu'ils allaient raconter combien les Innus sont hospitaliers et généreux et qu'ils diraient aux membres de leur nation qu'ils avaient importuné les Innus pour rien. Ils ajoutèrent que, si les Innus ne sentaient plus leur présence, ce serait parce qu'ils avaient réussi à rentrer chez eux et à parler aux leurs. Leur hôte leur donna quatre bonnes paires de mocassins et ce qu'il fallait pour les réparer car leur terre était très éloignée. Il leur donna aussi des vêtements et suffisamment de nourriture compte tenu du fait qu'ils allaient chasser en chemin. Il leur dit que, s'ils manquaient de tabac, ils n'auraient qu'à souffler sur leurs pipes en pensant à lui et qu'aussitôt leurs pipes se rempliraient.

Là-dessus, les Matshinnus partirent. Chaque matin, quand ils se levaient, leurs pipes étaient bourrées. Au bout de deux ans, cependant, ils les trouvèrent vides. Désormais ce serait à eux de voir à renouveler leurs provisions de tabac. Leur hôte leur avait montré comment souffler sur leurs pipes pour les remplir eux-mêmes. On dit que c'est ainsi, par le tabac, que cet Innu en a fait des êtres bons pour leurs semblables. Ils ont dû réussir à

retourner chez eux car on n'a plus jamais senti la présence de ces gens. On dit que ce fut la dernière fois que des Matshinnus sont venus jusqu'en terre innue.

(résumé, d'après Pierre-Zacharie Mestukushu, Nutashkuan, *in* Vincent et Bacon 1978 : 114-119)

e)

Iroquois

Au cours de l'hiver, le chef et chamane du groupe sut que les Matshinnus allaient s'en prendre à eux. Il en avertit son compagnon qui, étant ivre, s'exclama : « Même s'ils étaient une vingtaine, je pourrais en venir à bout! ». Le moment venu, il donna des conseils à son compagnon, puis il lui demanda de se tourner et il le poignarda dans le dos. Le sang jaillit abondamment, mais le chamane ferma la blessure promptement et dit à l'autre homme qu'il ne mourrait que si lui-même était tué. On entendait les Matshinnus qui faisaient du bruit à l'endroit marécageux où devait se dérouler la bataille. Le chamane demanda à son compagnon de le suivre et de l'imiter en tous points. À peine sortis de la tente, ils prirent la voie des airs. Les Matshinnus étaient très nombreux. On dit qu'ils étaient au moins cinquante, si ce n'est soixante. Le compagnon du chamane n'était pas très habile ni très courageux. En se retournant, ce dernier vit bien que son partenaire n'était pas très vaillant, mais il n'avait que lui sur qui compter. Ils se dirigèrent donc vers l'endroit où se tenaient les Matshinnus. On raconte que, Mishtapeu, celui qui parle dans la tente tremblante, était appuyé à un arbre. Au moment où la bataille allait commencer, il demanda la parole. « Pourquoi se battre et verser le sang, leur dit-il, puisque nous habitons tous la même terre? » Il leur suggéra de renoncer à cette bataille et proposa que les uns et les autres passent leur chemin et aillent où bon leur semblerait. L'un des Matshinnus se montra d'accord avec Mishtapeu et il partit avec les siens. Le combat n'eut pas lieu. D'après ce que l'on raconte, le chamane innu aurait dit que, s'il s'était battu avec les Matshinnus, il les aurait tous tués, mais que d'autres seraient venus, encore plus nombreux, et que, s'il les avait tués à leur tour, une autre cohorte serait venue, qui aurait été en nombre encore supérieur. Après trois fois, il aurait risqué d'être tué lui-même et les Matshinnus, dès lors, auraient envahi la terre et décimé les Innus. Heureusement, donc, que Mishtapeu est intervenu pour empêcher ce combat.

(résumé d'après Pierre Tobie, Nutashkuan, *in* Vincent et Bacon 1978 : 104-108)

SECTION 2 : LES BLANCS ET LA DEMANDE D'AUTORISATION

a)

Une entente non respectée

Les Français offrent aux Innus une aide alimentaire

On dit qu'ils sont arrivés par la mer, c'est ce que racontait mon grand-père. Ils sont arrivés en bateau à voile, dit-on. Ce sont les Français qui sont arrivés et ils ont demandé la terre des Innus à celui qui faisait office de chef, qui devait être comme les chefs actuels. On dit que le chef français serait allé rencontrer le chef innu et qu'il lui aurait demandé sa terre, laquelle était, dit-on, à Uepishtikueiau. [...] Et le Français aurait dit : « Je te donnerai des aliments de toutes sortes et tu mangeras vraiment très bien. » C'est ce

qu'il aurait dit, d'après ce que l'on raconte. Il aurait dit : «Je ferai en sorte que tu aies toujours ce dont tu auras besoin et ce, en quantité suffisante».

(Marie-Madeleine Kaltush, Nutashkuan, 1993, *in* Vincent 2009 : 60)

Ce fut aussi une entente de non-agression

Les Français qui cherchaient une terre ont fini par trouver Uepishtikueiau. On dit que c'étaient les Innus qui étaient maîtres de Uepishtikueiau autrefois. Le Français aurait dit qu'il allait essayer de cultiver du blé, de voir si le blé y pousserait bien. Tout d'abord, l'Innu n'a pas dû accepter cela. Le Français le lui aurait demandé à trois reprises et c'est alors que l'Innu l'aurait accepté, dit-on. «On va seulement essayer d'en faire pousser» aurait dit le Français. Alors il a dû planter du blé à Uepishtikueiau. [...] On raconte que ce blé a bien poussé. Alors l'Innu a dû dire au Français : «Si vous faites pousser du blé et que vous devenez maîtres de Uepishtikueiau, ne faites pas de mal aux Innus quand ils viendront ici».

(Joseph Bellefleur, Unaman-shipit, 1988, *in* Vincent 2009 : 61)

Les Français « agrandissent leur jardin » en terre innue

Après un an de séjour, les Français ont dû faire pousser du blé. Ce sont eux qui ont dû produire leur farine et c'est à Uepishtikueiau qu'ils ont dû faire pousser le blé. Leur jardin ne devait pas être très grand alors, dit-on. Les premiers temps, ils ne semaient pas beaucoup. [...] Ils ne devaient faire pousser que ce dont ils avaient besoin pour se nourrir eux-mêmes. [...] Ils ont dû entourer leur jardin d'une clôture de bois. Puis, tandis que les Innus n'étaient pas là, tandis qu'ils étaient partis dans l'intérieur des terres, ils ont dû l'agrandir, ils ont dû agrandir la terre sur laquelle ils faisaient pousser leur blé. Quelques Innus devaient être restés là, à regarder faire les Français, à les observer. Ils devaient observer ce qu'ils faisaient. Ils ne devaient rien comprendre à tout cela. Ils ne parlaient ni ne comprenaient le français. Ils devaient avoir peur des Français, ils ne devaient que les regarder et observer ce qu'ils faisaient. Quant aux Français, ils devaient agir à leur guise et, de cette façon, ils ont dû finir par repousser les Innus de leur terre. C'est par leur agriculture qu'ils ont dû y réussir. Ils ont dû élargir leur clôture en fonction de ce qu'ils faisaient pousser. Ils ont dû l'agrandir de plus en plus et les Innus, eux, ont dû finir par quitter leur terre de Uepishtikueiau.

(Jean-Baptiste Bellefleur, Unaman-shipit, 1993, *in* Vincent 2009 : 62-63)

La relation, d'amicale, devient commerciale

Le Français aurait dit à l'Innu : «Je vais faire pousser du blé, ce sera très beau, ta terre sera magnifique!» On raconte qu'il lui aurait dit : «On cultivera la terre et on t'en enverra les produits». Mais en réalité, il a cultivé la terre pour lui-même, afin de vendre ensuite ses récoltes. [...] Les Français avaient aussi des fusils. [...] Ils en avaient apporté et ils en ont donné aux Innus. Et puis, finalement, ils les leur ont vendus.

(Joseph Bellefleur, Nutashkuan, 1993, *in* Vincent 2009 : 65)

Les Innus sont tués par les Français qui veulent leur prendre leur terre

Les Innus se sont battus pour leur terre. Ils devaient vouloir rester à Uepishtikueiau car, autrefois, c'étaient eux qui y étaient. [...] Les Français les ont délogés, ils les ont expulsés de leur terre. Peut-être qu'ils n'auraient pas pu le faire s'ils ne leur avaient pas fait la guerre. Ils ont tué les Innus et c'est ainsi qu'ils sont devenus maîtres de Uepishtikueiau. S'il n'y avait pas eu cette guerre, les Innus ne leur auraient pas laissé Uepishtikueiau. Ils devaient aimer cette terre quand ils y venaient autrefois. Ils y venaient de très loin.

(Joseph-Bastien Wapistan, Nutashkuan, 1992, in Vincent 2009 : 66)

b)

Sans nous le demander, le gouvernement a pris notre rivière [pour y construire le barrage Manic-5] alors que c'était grâce à elle que nous, nous subvenions à nos besoins.

(Barnabé Vachon, Pessamit, in Les Ateliers audiovisuels du Québec 6 : 13)

c)

Moi si je veux faire quelque chose, que ce soit sur le territoire de n'importe quel peuple, que ce soit un Canadien {français} ou un Indien, {qu'importe,} en autant qu'il soit maître du territoire, {j'irai le voir,} j'irai lui demander quel usage il fait de ce territoire. Si je veux faire mon campement là, si je veux monter ma tente {seulement pour dormir une nuit}, je dois absolument demander au maître des lieux. Tandis que lui {le gouvernement} ce n'est pas seulement pour une journée qu'il voulait l'utiliser. Il l'a gaspillé à jamais. Il n'a même pas demandé [l'autorisation de le faire...]. Moi, ce que je pense de lui, c'est... ce qu'on a fait, c'est du vol. Il n'a pas le droit de faire cela, il faut qu'il demande la permission. Car en faisant cela il méprise les Indiens, il leur manque de respect, pourrait-on dire.

(Barnabé Vachon, Pessamit, in Les Ateliers audiovisuels du Québec 6 : 17, {les passages entre accolades indiquent la révision de la traduction qui figure dans Mailhot et Vincent 1980 : 156})

d)

Autrefois, il n'y avait personne d'autre ici que les Innus. Ce territoire est à eux, c'est leur terre et Nutameshan aussi [les quatrièmes chutes de la rivière Natashquan] est leur. Quant aux «Messieurs» [les propriétaires du Club privé de pêche], ils empruntent la rivière, on pourrait dire qu'ils ne font que l'emprunter. Nous leur avons prêté le secteur des troisièmes chutes à des fins de pêche. [...] Mais, alors que nous leur avons permis de pêcher dans ce secteur,] ils vont pêcher ailleurs. En voilà d'installés à Nekatshuan (premières chutes), là où se trouvent les établissements du Club, et d'autres sont à Ashinit Kapmutenan (deuxièmes chutes) et d'autres encore se trouvent à Tekaupan (troisièmes chutes). [...] Comment pourrait-on interdire aux Innus d'avoir accès aux chutes? Elles sont à eux. [...] La rivière est à nous, si bien que nous pouvons en faire ce que nous voulons.

(Joseph Uapistan, Nutashkuan, in Vincent et Bacon 1978 : 206-208)

e)

Le chemin de portage de Nekatshuan [premières chutes de la rivière Natashquan] est aux Innus. Or c'est justement sur ce chemin innu que le Blanc habite. Cela ne lui appartient pas. Ce sont les Innus qui allaient par ce chemin de portage autrefois [...]. Tous les sentiers de portage, autant qu'il peut y en avoir, sont aux Innus. Tous ont été tracés par eux. Le Blanc du Club a privé les Innus de l'endroit où ils habitaient, et c'est justement à cet endroit qu'il a planté sa maison. Il aurait dû l'installer ailleurs. Il n'a pas demandé la moindre autorisation. [...] D'ailleurs, aucun Blanc ne demande jamais la permission. Quand ils veulent quelque chose, ils se contentent de le prendre.

(Michel Grégoire, Nutashkuan, in Vincent et Bacon 1978 : 218)

SECTION 3 : RESPECT DE LA VIE DES ÉTRANGERS

a)

Ici [à Nutashkuan], il n'y avait pas de Français, d'après ce que l'on raconte. Il n'y en aurait eu qu'un seul, un vieil homme. On dit qu'il n'y avait que lui et aussi des Innus, naturellement, parmi lesquels devait se trouver un chef. Alors ils arrivèrent en bateau et vinrent trouver le chef innu.

«Pourrions-nous nous établir ici?» demandèrent-ils au chef. C'étaient des Acadiens. Ils venaient des Îles de la Madeleine. On les aurait volontiers renvoyés d'où ils venaient; on raconte qu'on aurait pu les empêcher de débarquer. Mais déjà le temps était au froid et au vent, déjà le gel se faisait sentir. Alors, malgré tout, ils reçurent le consentement du chef. Ce sont les descendants de ces Acadiens qui sont installés ici aujourd'hui. C'est ainsi qu'ils se sont installés ici pour des générations.

(Michel Grégoire, Nutashkuan, in Vincent et Bacon 1976 : 75-76)

b)

Devant le barrage Manicouagan

C'est dommage qu'il [le gouvernement] ne l'ait [l'Innu] pas consulté. J'aurais tellement honte, moi, de faire cela [... sans être] maître de ce territoire. [Avant de faire quoi que ce soit,] je demanderais à celui qui est le patron du territoire ce qu'il en dit. [...] Il y aurait eu moyen de s'entendre, on ne lui aurait pas dit non parce que lui aussi veut vivre. Mais là où il a fait une petite erreur, même s'il est le gouvernement, c'est qu'il n'a pas consulté les Indiens. [...] On lui aurait donné la permission parce que tout le monde veut vivre.

(Barnabé Vachon, Pessamit, in Les Ateliers audiovisuels du Québec (n.d.) 6 :18)

SECTION 4 : LE RESPECT DES LIMITES DU TERRITOIRE DE CHASSE

a)

Dires de Pierre-André Paul (75 ans) rapportant les enseignements de son grand-père, Pierre Paul, né au milieu du XIX^e siècle. Ces dires ont été recueillis par Patrice Paul.

Le respect des limites respectives des territoires de chasse s'avère rigoureusement observé par les Montagnais. On ne se permet pas d'empiéter sur le territoire d'un autre, fut-ce en dépit de l'absence de clôture ou de contrat écrit. Comme les chasseurs montagnais parcourent régulièrement leur territoire de chasse et qu'ils le connaissent

judicieusement, on assiste rarement à des ingérences de territoire. Bien sûr, Pierre-André Paul raconte qu'il y a eu parfois des exceptions, mais celles-ci ne s'avèrent pas généralisées.

(Paul 1988 : 18)

b)

Autrefois, il n'y avait pas d'arpenteurs et pourtant les territoires étaient séparés comme si un arpenteur était passé. Tout le monde connaissait la superficie de son territoire. Il n'y avait pas de chicanes. Tu connaissais les limites de ton territoire, tu n'allais jamais sur le territoire de l'autre. On n'avait pas à se dire : «Ne viens pas sur mon territoire». On savait qu'il ne fallait pas empiéter sur le territoire d'un autre [...]. Donc il n'y avait pas de chicanes.

(A. R. Pessamit, 2009, collection S.V.)

c)

[...] artificial border markings separating family hunting-grounds are unknown since landmarks like rivers, lakes, hills, and trees are used as natural border lines. The area of a family hunting-ground is, however, clearly defined in the minds of its proprietors and the neighbouring family groups.

(Lips 1947 : 427)

d)

A trap robber, or other offender, may commit his crime once, twice and even oftener without incurring anything more drastic than the unspoken disapproval of his fellowmen. However, should he persist in his evil ways, he will gradually become aware that he has lost the confidence of the entire tribe, band or clan.

(Burgesse1942 : 21)

e)

The habitual peace breaker, the constant trouble maker, the incorrigible thief, the chronic quarreler, persons who habitually hunt on the land of others, are punished by the community with expulsion.

(Lips 1947 : 469)

SECTION 5 : RÈGLE DU NON-GASPILLAGE

a)

Ils [le grand-père et son petit-fils] prennent leur canot et longent le bord de la mer. Bientôt ils aperçoivent des loups marins qui émergent en grand nombre à plusieurs endroits. Ils ne veulent pas en tuer plus qu'il n'en faut pour ne pas en gaspiller. Ils sont satisfaits d'en avoir tué un pour manger et le rapportent au campement.

- Enfin, je vais me reposer un peu, dit le vieux. Nous avons désormais de quoi manger.

[...]

Quelques jours plus tard, ayant le goût de manger une autre sorte d'animal qu'on trouve à la mer, le vieux va faire un tour dans les îles de la côte. [...] Quand il trouve des œufs de

goélands, il ne prend que ce qu'il peut manger, il n'en ramasse pas inutilement. Il connaît bien tout ce dont il dépend pour sa subsistance. Parmi les espèces d'oiseaux, il y en a dont on ne mange pas les œufs. Quand le vieux voit ceux-là, il les reconnaît et ne les prend pas pour rien. Ainsi il fait comprendre à son petit-fils de ne jamais prendre les œufs qui ne se mangent pas. Il sait reconnaître ceux qui sont à la veille d'éclore de ceux qui ne sont pas avancés. S'il a l'intention d'en ramasser pour manger, il en choisit de frais pondus. Quand à ceux qui ont été couvés, il les remet dans le nid de l'oiseau.

À un autre moment, il se fabrique un nigog et se rend à l'endroit où se trouve le saumon. [...] Après avoir pris trois saumons, le vieux dit :

- Nous allons cesser d'en prendre, cela nous suffira. Nous aurons à manger pour longtemps.

(Kapesh 1979 : 19-20)

b)

Mon défunt grand-père faisait très attention de ne pas gaspiller les animaux [...] «C'est ainsi qu'on faisait autrefois, disait-il, on ne gaspillait pas les animaux. On ne les tuait pas pour rien mais en fonction des besoins. On ne les gaspillait pas.» C'est ce qu'il disait, alors nous y avons prêté attention. [...] Il se serait mis en colère, par exemple, si un animal avait été tué en plus grand nombre que suffisant. Il était comme un garde-chasse.

(P.P. Northwest River, cité dans Mailhot et Vincent 1982b : 246-247)

c)

Pour la pêche, lorsque vous prenez de petits poissons, ne les rejetez pas à l'eau car ils mourront de toute façon, une fois la bouche ou les branchies déchirées. Ces poissons sont un mets délicieux, ne les gaspillez pas malgré leur petite taille! On mange bien les capelans qui ne sont pourtant pas gros! On peut aussi bien se régaler de petites truites, saumoneaux ou touladis et que sais-je... Nous nous comportons de cette façon et je crois que c'est la bonne!

(André 1984 : 114)

d)

[...] On dit que ceux qui chassèrent cette année-là tuèrent les caribous sans raison. Ils les ont tous tués. Ils les ont tués pour rien, seulement pour tuer. Ce sont les jeunes hommes qui ont fait cela, les fous! Ils se comportaient comme des hommes saouls. Ils ont tué le caribou inutilement, dit-on. Leurs aînés devaient leur dire : «C'est assez, laissez-les». Mais on dit que les jeunes hommes, à coups de lance, ne cessaient de darder les caribous au moment où ceux-ci traversaient la rivière.

Tous les caribous morts gisaient dans le fond de l'eau. Les jeunes hommes en avaient tellement abattu qu'à l'endroit où la rivière fait un coude, son lit en était couvert. Alors, lorsque les chamanes officièrent dans la kushapatshikan, ils entendirent : «Cela ne me fait rien!». À quoi pouvait ressembler la voix de celui qui parla dans la kushapatshikan? On pourrait dire qu'elle résonna comme la voix du Maître du caribou. Celui que l'on appelle Papakassik^u [...] parle aux hommes par l'intermédiaire de la kushapatshikan. «Cela ne me fait rien, leur dit-il, de me voir ainsi abattu en si grand nombre et que l'on m'ait frappé et fait tomber sur la neige.»

L'année suivante, lorsque les groupes de chasse montèrent vers l'intérieur des terres, ils retournèrent au même endroit. Arrivés là à l'automne, ils attendaient le caribou. Il n'y en avait pas. Cela semblait désert tellement il n'y en avait pas. Aucun caribou ne passait. Lorsqu'ils officièrent dans la kushapatshikan, les chamanes demandèrent à Papakassik^u de leur accorder des caribous. Et l'on dit que le Maître leur répondit : «De la même façon que mes os ont été éparpillés, les vôtres aussi le seront». C'est ce qui leur fut dit [...]. Il ne vint pas un seul caribou. Alors les gens se dépêchèrent de retourner en canot d'où ils étaient venus. On dit qu'une femme a réussi à revenir à la côte, jusqu'à Ekuanitshit. Cela ne fait pas longtemps que l'on raconte cette histoire. Les gens d'Ekuanitshit ont vu cette femme, ils disent qu'ils l'ont vue quand elle est arrivée à la mer. Elle s'appelait Christine. C'est à la rivière Atukameu-shipu (rivière du Petit Mécatina), au milieu de la rivière couverte de glace, qu'ils ont commencé à tomber et qu'ils mouraient. Il y avait beaucoup de gens d'Uashat parmi eux et, bien sûr, il devait y avoir des gens d'Ekuanitshit. Ma grand-mère a vu leurs dépouilles. Elle n'était pas avec eux, sinon elle serait morte évidemment. On dit que c'est là-bas qu'ils sont tombés. [...]

(Pierre Courtois, Nutashkuan, in Vincent et Bacon 1976 : 94-96, traduction révisée)

e)

On raconte que beaucoup d'Innus sont morts de faim cette année là. [...] Ils n'ont rien dû trouver à manger. [...] Comment auraient-ils pu ne pas avoir faim, c'est très loin l'endroit où l'on chasse le caribou dans l'eau, c'est à la rivière Mushuau-shipu (rivière George), c'est très loin. Comment auraient-ils pu ne pas avoir faim? C'est sans doute parce que les jeunes hommes n'ont pas respecté quelque chose que ces Innus ont dû connaître la famine. S'ils avaient été respectueux, ils n'auraient pas eu faim. Ils étaient au même endroit l'année précédente et ils n'avaient pas eu faim cette année-là. Mais les jeunes n'ont pas dû faire attention à la façon dont ils chassaient. Ce doit être à cause de leur chasse qu'ils ont connu la famine l'année suivante. C'est pour cela que les Innus, autrefois, faisaient très attention d'être respectueux envers toute chose. Les femmes aussi portaient une grande attention à leur ouvrage quand elles travaillaient les peaux de caribou.

(Joseph Uapistan, Nutashkuan, 1976, Collection S.V.)

f)

On ne gaspille rien, l'Indien mange tout. Le poisson toute sa grandeur, la tête, la queue, la colonne, jusqu'aux œufs, l'Indien mange tout.

Ils ne gaspillaient rien nos ancêtres. Le caribou, les vieux le respectaient beaucoup, il ne fallait pas le gaspiller.

(A.M et P.C, Nutashkuan, cités dans Mailhot et Vincent 1982b : 247)

SECTION 6 : RÈGLE DU RESPECT DE LA VIE

a)

Sentant qu'il va bientôt mourir, le vieillard fait encore cette ultime recommandation à son petit-fils :

N'oublie jamais ce que je vais te dire :

- Durant toute ta vie, tu feras comme moi : tu respecteras toutes les espèces d'animaux. Ne les fais jamais souffrir avant de les tuer et ne va jamais les gaspiller en tuant sans raison car toi aussi, pour des générations à venir, c'est d'eux que tu dépendras pour vivre. Et puis, ne t'empare jamais d'un animal pour le garder en captivité, quel qu'il soit.
(Kapesh 1979 : 23-24)

b)

Deux jeunes hommes avaient plumé une perdrix vivante. C'était au printemps, ils l'avaient plumée vivante et l'avaient abandonnée. Quand ils sont arrivés au campement, ils étaient transis de froid et pourtant il faisait très chaud. On avait pu deviner qu'ils avaient fait quelque chose de grave. Ils ont caché leur mauvais coup pendant un certain temps puis ils ont fini par avouer ce qu'ils avaient fait à la perdrix. C'est après avoir avoué qu'ils n'ont plus eu froid. On les surveillait parce qu'on savait comment ils étaient [qu'ils étaient mal intentionnés].

Quand une personne fait quelque chose de grave, même si ce ne sont pas ses semblables qui le punissent, il y a toujours quelque chose qui lui arrive. On se retrouve toujours face à sa mauvaise action. Il faut respecter tous les animaux. Si on manquait de respect à tel ou tel animal, lorsqu'on le chassait, on ne réussissait pas à le tuer. On ne bravait pas les animaux sinon ils se retournaient contre nous.

(D'après A.P. Pessamit, 2009, collection S.V.)

c)

Il pouvait arriver qu'il y ait des malfaisants quand on était dans l'intérieur des terres. Il fallait les avertir de ne pas recommencer leur mauvais coup. Et, s'ils continuaient, ils auraient à en subir les conséquences. Mon grand-père a raconté à mon père que, tandis que son groupe montait vers l'intérieur des terres, deux jeunes, qui transportaient les bagages, s'étaient amusés à lancer des pierres à une libellule. Le père de l'un de ces jeunes était chamane. En arrivant au campement, on a dû dire à ce jeune de demander à son père de faire une kushapatshikan. Contrairement à ce que l'on pensait, le chamane accepta et l'on en érigea une. Dès que le chamane y fut entré, la tente se mit à bouger. Puis l'on entendit une voix dire : «Il y a des jeunes qui m'ont lancé des pierres». On aurait alors demandé aux jeunes s'ils avaient fait quelque chose à quelqu'un et ils auraient nié avoir fait quoi que ce soit. C'est alors que mon grand-père s'est souvenu de la libellule. On leur a dit que c'était elle qui venait de parler.

(D'après A.P. Pessamit, 2009, collection S.V.)

d)

[...] there is a feeling that, in order to obtain success as a hunter, the high moral code should be followed as strictly as possible and that infractions of the law may be followed by punishment which may take the form of an unsuccessful hunt.

(Burgesse 1944 : 16)

e)

On était en hiver et il faisait tellement froid que le campement était noyé dans le brouillard. On raconte qu'une vieille femme, qui était allée puiser de l'eau, avait dit à la neige qu'elle ne la respecterait pas puisque elle-même ne tenait pas compte de la présence

des Innus. Et c'était à ce moment-là qu'il s'était mis à faire un froid glacial. Un homme s'éloigna du campement et découvrit qu'à quelque distance de là, le soleil brillait dans un ciel sans nuage tandis que, autour du campement, tout était sombre et d'un froid intense. Seul un vieil homme pouvait se risquer à l'extérieur des tentes pour aller chercher du bois de chauffage. Les autres étaient obligés de rester à l'abri. Ce temps dura une dizaine de jours, puis il commença à s'adoucir.

On dit que manquer de respect aux êtres qui vous entourent provoque inévitablement des malheurs.

(D'après Joseph Uapistan, Nutashkuan, 1976, collection S.V.)

SECTION 7 : PRÉSERVER LES PLUS VULNÉRABLES

a)

Après avoir marché un certain temps, ils aperçurent un très jeune porc-épic. «Grand-père, tue-le et je le ferai rôtir, dit l'enfant. - Pas celui-là, répondit Mistapeu, la cendre colle trop sur les jeunes comme lui. Nous en verrons d'autres.» Plus loin, ils en rencontrèrent effectivement un autre. Sans être à pleine maturité, il était moins jeune que le premier. «Celui-là, nous le prendrons», dit Mistapeu.

(Savard 2004 : 80)

b)

Autrefois ils [les Innus] prenaient grand soin de toute chose. Quand les animaux étaient malades, par exemple, ou quand c'était la période de la ponte pour les canards, quand le caribou, le porc-épic ou tout autre animal étaient malades, les vieillards en avertissaient tout le monde. Si une espèce était malade, on n'en mangeait pas pendant un mois, et l'on attendait que les petits soient devenus adultes avant d'en consommer, que ce soit le caribou, le porc-épic ou tout autre. Par exemple, quand les piquants du porc-épic commencent à pousser, quand ils apparaissent, on ne mange pas le porc-épic.

(Joseph Uapistan, Nutashkuan, in Vincent et Bacon 1978 : 201)

c)

[...] quels que soient les animaux, nous ne les tuons jamais inutilement, nous les ménageons. Il en est de même pour le poisson : nous ne pêchons jamais en temps de frai sans impératifs. De même que pour les œufs d'oiseaux, il n'était pas question d'y toucher à moins d'en avoir réellement besoin pour se nourrir.

La chasse aux animaux à fourrure comme martre, loutre, vison, cessait à l'époque de la mise bas. On les épargnait pour leur permettre de se reproduire. Nous savions tous qu'il fallait que chaque espèce ait un certain nombre de petits pour sa survie. C'est dans cette optique que nous inventorions notre territoire.

(André 1984 :122)

d)

- On agissait tous de la même façon. Nous ne tuons pas tous les castors [de notre territoire].

- C'est ainsi que l'Indien agit quand il chasse : il conserve des endroits où il ne tuera pas d'animaux. Il les laisse grandir et se multiplier, comme quelqu'un qui a de l'argent en

banque, il ne le dépense pas tout. Il savait qu'il faudrait qu'il passe un autre hiver et comme cela, tous les ans.

- [... Autrefois] mon grand-père agissait ainsi et leurs grands-pères à eux également. [Ainsi,] il y avait toujours quelques animaux quand ils revenaient [dans leurs territoires]. (Louis Collard, Barnabé Vachon et Pierre Vachon in Les Ateliers audiovisuels du Québec (n.d.) 37 : 12).

SECTION 8 : ENTRAIDE ET PARTAGE

a)

On doit partager sa nourriture, lorsqu'on a tué du gibier. Si quelqu'un manque de nourriture, on doit lui en donner. On ne peut pas le laisser ainsi sans rien faire. Le laisser mourir. Il est grave de manquer de nourriture dans le bois, moi je sais ce que c'est. J'ai été élevé ainsi. Il m'est arrivé de ne pas manger pendant trois jours. [...]

Tout le monde veut vivre. On doit donner de la nourriture à tous ceux qui ont faim, à tous ceux qui ont de la misère. C'était ça le consensus entre nous auparavant et c'était bien meilleur. À mon avis les règlements du gouvernement ne sont pas bons. [...]

L'Indien, s'il lui reste des provisions, il va partager avec son voisin si celui-ci est démuné. S'il a trouvé plus de caribou, ou d'orignal, il va les partager avec celui qui en a moins. Ils vont manger ensemble, en partageant tous les animaux qu'ils ont pris.

(Barnabé Vachon in Les Ateliers audiovisuels du Québec (n.d.) 6 : 19-20)

b)

Il arrivait parfois qu'un chasseur ait eu moins de chance qu'un autre. Alors, celui qui chassait dans les alentours aidait celui qui n'avait pas eu de chance. Il arrivait parfois que, même s'il y avait du gibier là où il chassait, un homme n'avait pas de chance et c'était la même chose pour les animaux à fourrure. Alors un autre chasseur l'aidait. [...]

Plus tard, si celui qui n'avait pas eu de chance retrouvait sa chance, il traiterait son voisin de la même façon. Il pouvait arriver aussi qu'il aide un autre malchanceux qui n'était pas nécessairement celui qui l'avait secouru.

On s'entraidait aussi pour la nourriture. Celui qui avait tué plusieurs caribous ne les gardait pas pour lui seul, il fallait qu'il pense à partager avec les autres. On pensait toujours aux autres quand un groupe connaissait la misère. On partageait tout, même sa chasse.

On ne laissait personne aux prises avec des difficultés. On s'entraidait dans les portages. Celui qui avait beaucoup de bagages était aidé par les autres qui en transportaient une partie. Il y avait beaucoup d'entraide autrefois [...]. On ne rejetait personne.

(A.P. Pessamit, 2009, collection S.V.)

c)

Il y a aussi H.P. de ce côté-là, il est sur le terrain où je chasse. Je ne peux pas lui dire : «Retourne chez toi», il n'a pas d'endroit où chasser, celui où il chassait est inondé. P.P. non plus ne peut pas [...] et moi je le laisse chasser là pour un certain temps parce qu'il n'a pas d'endroit où chasser. S'il avait un endroit où chasser... Je ne peux pas le déplacer de là, lui aussi veut vivre, tout comme moi.

(P. B in Les Ateliers audiovisuels du Québec (n.d.), cité dans Mailhot et Vincent 1980 : 158)

d)

A number of informants in Sheshatshit told me that failure to share would result in no future success at hunting because the offended animal master would no longer allocate game to the individual who had violated the rules of sharing. The same argument was made by La Romaine Innu when I conducted fieldwork there in 1982 and 1983.

(Armitage 1992 : 99)

ANNEXE C - BIBLIOGRAPHIE | DROIT INNU

ANDRÉ, Mathieu (1984), *Moi, Mestenapeu*, Édition Ino, Sept-Îles.

ARMITAGE, Peter (1992), «Religious Ideology Among the Innu of Eastern Quebec and Labrador», *Religiologiques* 6 : 60-110.

BACON, Joséphine et Sylvie VINCENT (1979), *Atanutshe, nimushum*, Récits montagnais édités par Joséphine Bacon et Sylvie Vincent. Les deux versions (innue et française) sont épuisées.

BONTE, Pierre et Michel IZARD (dir.) (1991), *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie*, Presses universitaires de France, Paris.

BOUCHARD, Serge et José MAILHOT (1973), «Structure du lexique : les animaux indiens», *Recherches amérindiennes au Québec* III (1-2) : 39-67.

BURGESSE, J. Alan (1942), «Tribal Laws of the Woodlands», *The Beaver*, March: 18-21.

(1944), «The Woman and the Child Among the Lac-St-Jean Montagnais», *Primitive Man* XVII (1-2) : 1-18.

CONSEIL ATTIKAMEK-MONTAGNAIS (1979), «Nishatanan Nitassinan (Notre terre, nous l'aimons et nous y tenons)», *Recherches amérindiennes au Québec* IX (3) : 171-182.

DRAPEAU, Lynn (1999), *Dictionnaire montagnais français*, Presses de l'Université du Québec, Québec.

HALLOWELL, A. Irving (1942), *The Role of conjuring in Saulteaux Society*, Publications of Philadelphia Anthropological Society 2, The University of Philadelphia Press, Philadelphie.

KAPESH, An Antane (1979), *Qu'as-tu fait de mon pays?*, Les éditions impossibles [sans localisation]. Aussi publié en innu sous le titre : *Tante nana etutaminnitassi?*

LES ATELIERS AUDIOVISUELS DU QUÉBEC, n.d.: Documents 6 : *Manicouagan, 1^e partie*, et 37 : *Manicouagan, 4^e partie*, Montréal.

LIPS, Julius (1947), «Naskapi Law: (Lake St. John and Lake Mistassini Bands) Law and Order in a Hunting Society», *Transactions of the American Philosophical Society* N.S. 37, part 4 : 379-492.

MAILHOT, José et Sylvie VINCENT (1980), *Le discours montagnais sur le territoire*, Rapport soumis au Conseil Attikamek-Montagnais, Village-des-Hurons.

1982a : «Le droit foncier montagnais», *Interculture XV* (2-3) (cahiers 75-76) : 65-74.

1982b : «L'indien n'est pas un fou, quelques réflexions montagnaises sur la gestion du territoire», *Recherches amérindiennes au Québec XII* (4) : 245-249.

PAUL, Patrice (1988), «Le territoire de chasse chez les Montagnais», *La revue d'histoire de la Côte-Nord*, no 9 : 16-19.

RELATIONS DES JÉSUITES (1972) [1611-1672], Éditions du Jour, Montréal.

SAVARD, Rémi (2004), *La Forêt vive, Récits fondateurs du peuple innu*, Les éditions du Boréal, Montréal.

SPECK, Frank G. (1925), «Montagnais and Naskapi Tales from the Labrador Peninsula», *Journal of American Folklore* 38 (147) : 12.

VINCENT, Sylvie (1973), «Structure du rituel : la tente tremblante et le concept de Mista.pe.w», *Recherches amérindiennes au Québec III* (1-2) : 69-83.

(2003), *Bibliographie introductive aux traditions orales des Autochtones du Québec*, Document produit dans le cadre du projet Autochtonie et Gouvernance, Montréal (avec la collaboration de Pernilla PÅLSSON).

(2009), «Les sources orales innues : la fondation de Québec et ses conséquences» in CHRÉTIEN, Yves, DELÂGE, Denys et VINCENT, Sylvie (2009), *Au croisement de nos destins: quand Uepishtikueiau devint Québec*, Recherches amérindiennes au Québec, Montréal, p. 49-71.

VINCENT, Sylvie et BACON, Joséphine (1976), *Histoire du Québec, fragments de la version montagnaise*, Rapport remis au Musée national de l'Homme, Ottawa.

(1978), *Récits de la terre montagnaise*. Manuscrit remis au service d'archéologie et d'ethnologie, Ministère des Affaires culturelles, Québec.

ANNEXE D - BIBLIOGRAPHIE | DROIT ÉTATIQUE

TABLE DE LA LÉGISLATION

Textes internationaux

Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1962 : « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles ».

Textes constitutionnels

Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.).

Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la loi de 1982 sur le Canada, 1982, R.-U., c.11.

Textes fédéraux

Code criminel, L.C. 2005 ch. C-46.

Loi sur les Indiens, L.R.C. 1985, c. I-5.

Textes provinciaux (Québec)

Code civil du Québec, L.Q., 1991, c. 64.

Décret concernant le contrat d'aménagement forestier avec le Conseil de la nation Anishnabe du Lac-Simon, Décret 563-2310, 23 juin 2010, *Gazette officielle du Québec*, Partie 11, 14 juillet 2010, 142^e année, no 28 à la p 3110.

Décret concernant l'approbation de l'Entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie et ses affluents entre le gouvernement du Québec et le Conseil InnuTakuaiKANUashatmak Mani-Utenam et le versement d'une subvention au Conseil InnuTakuaiKANUashatmak Mani-Utenam, décret 278-2011, 23 mars 2011, *Gazette Officielle du Québec*, Partie 2, 13 avril 2011, 143^e année, no 15 à la p 1470.

Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, L.R.Q. c. C-6.2.

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune, L.R.Q., c. C-61.1.

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, L.R.Q. c. A-18.1.

Loi sur le développement durable, L.R.Q. c. D-8.1.1.

Loi sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables, L.R.Q, c. E-12.01.

Loi sur les mines, L.R.Q. c. M-13.1.

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, L.R.Q. c. M-22.1.

Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9.

Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2.

Loi sur le régime des eaux, L.R.Q., c. R-13.

Loi sur les terres du domaine de l'État, L.R.Q., c. T-8.1.

Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9.

Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques, L.R.Q., Q-2, r. 45.

Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel, L.R.Q., Q-2, r. 5.

Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes, C.R.C., ch. 956.

Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement chapitre, L.R.Q., Q-2, r. 23.

Autres

Conseil de la nation huronne-wendat, *Loi de la Nation huronne-wendat concernant l'aménagement de sites et de constructions en milieu forestier à des fins d'activités coutumières sur le Nionwentsio*, 2009.

Jurisprudence canadienne

Allard c. Monette, SOQUIJ-AZ-50304377.

Beckman c. Première nation de Little Salmon/Carmacks, 2010 CSC 53, [2010] 3 R.C.S. 103; 2004 CSC 74.

Chef Max « One-Onti » Gros-Louis c. Société de développement de la Baie James, [1974] R.P. 38 (C.S.).

Constant c. Québec (Procureur général), [2003] 2 CNLR 240.

Delgamuukw c. Colombie-Britannique, [1997] 3 R.C.S. 1010.

Four B Manufacturing Limited c. Travailleurs unis du vêtement, [1980] 1 R.C.S. 1031.

Goulet c. Québec (Procureur général), [2003] RJQ 357.

Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet), [2004] 3 R.C.S. 550.

Québec (Procureur général) c. Savard, [2003] 4 CNLR 340.

Nation Häida c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts), [2004] 3 R.C.S. 511, 2004 CSC 73.

P.G. Québec c. Corneau et al., 10 février 2015, C.S. District de Chicoutimi no 150-05-002108—001, j. Banford (en appel).

Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani, 2010 CSC 43, [2010] 2 R.C.S. 650.

R. c. Adams, [1996] 3 R.C.S. 101.

R. c. Côté, [1996] 3 R.C.S. 139.

R. c. Marshall; R. c. Bernard, [2005] 2 R.C.S. 220, 2005 CSC 43.

R. c. Sioui, [1990] 1 R.C.S. 1025.

R. c. Sparrow, [1990] 1 R.C.S. 1075.

R. c. Van der Peet, [1996] 2 R.C.S. 507.

St. Catherines Milling and Lumber Company v The Queen [1888] UKPC 70, [1888] 14 AC 46 (12 December 1888)).

Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique, 2014 CSC 44.

Monographies et ouvrages collectifs

BERGERON, A.-C. ; LAPOINTE, P. (2013), Chapitre II - Les infractions criminelles, Volume 12 - Droit pénal : infractions, moyens de défense et peine, Collection de droit 2013-2014, Cowansville : Yvon Blais.

BROSSARD J. (1970), *Le territoire québécois*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal.

BROUILLET, E., BRUN, H. et TREMBLAY, G. (2014), *Droit constitutionnel*, 6e édition, Cowansville : Éditions Yvon Blais.

EMANUELLI, C. (2004), *Droit international public*, 2ième édition, Montréal Wilson & Lafleur.

ÉMOND, André et LAUZIÈRE, Lucie (2003), *Introduction à l'étude du droit*, Montréal, Wilson & Lafleur.

DUSSAULT, R. et BERGEAT, L. (1987), *Traité de droit administratif*(vol. 2), 2e édition, Québec : Presses de l'Université Laval, pp. 108-109.

GRAMMOND, S. (2003), *Aménager la coexistence : les peuples autochtones et le droit canadien*, Bruxelles, Bruylant; Cowansville, Éditions Y. Blais.

GRAMMOND, S. (2013), *Terms of coexistence - Indigenous Peoples and Canadian Law*, Toronto, Carswell.

LABRECQUE, P. (1997), *Le domaine public foncier au Québec : traité de droit domanial*, Conwansville, Éditions Yvon Blais.

LAMONTAGNE, D.-C. et BRISSET DES NOS, J. (2005), *Le droit minier*, Montréal, Éditions Thémis.

LUELLES, D. et MOORE, B. (2012), *Droit des obligations*, Montréal : Éditions Thémis.

ROUSSEAU, G. (2013), «Notions fondamentales, partage des compétences législatives et sources», dans JurisClasseur Québec, coll. «Droit public», *Droit municipal*, fasc.1, Montréal, LexisNexisCanada, feuilles mobiles, n. 1., p.5.

ROUSSEAU, G. (2013), «Types de municipalités et d'organismes supranationaux», dans JurisClasseur Québec, coll. «Droit public», *Droit municipal*, fasc.2, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, n. 2., p. 18.

Reuves, articles de périodiques

MOTARD, G. et BERGERON-BOUTIN, V. (2015), «Le Québec et les traditions juridiques autochtones. Analyse des politiques publiques en matière de négociations territoriales et d'autonomie », dans *Un regard québécois sur le droit constitutionnel. Mélanges en l'honneur d'Henri Brunet de Guy Tremblay*, Cowansville : Yvon Blais, 2015 [soumis pour évaluation].

THÉRIAULT, S. (2010), «Repenser les fondements du régime minier québécois au regard de l'obligation de la Couronne de consulter et d'accommoder les peuples autochtones.» 6:2 *McGill International Journal of Sustainable Development Law and Policy (JSDLP)* 217.

Dictionnaires et encyclopédies

REID, H. (2004), *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur.

SALMON, J. (2001), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles : Bruylant, p. 1076.

Documents gouvernementaux

Québec, *Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones*, Québec, Publications du Québec, 2008, en ligne : Secrétariat aux affaires autochtones <http://www.autochtones.gouv.qc.ca/publications_documentation/publications.htm> [Gouvernement du Québec, « Guide »]. La version initiale de ce guide fut adoptée en 2006, puis remplacée en 2008.

Gouvernement du Québec, *Partenariat, développement, actions : orientations du gouvernement du Québec (affaires autochtones)*, Secrétariat aux affaires autochtones, 1998.

Sites internet

Site de l'Assemblée Nationale du Québec, <http://www.assnat.qc.ca/>

Site du Ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du territoire, http://www.mamrot.gouv.qc.ca/pub/organisation_municipale/organisation_territoriale/organisation_municipale.pdf

Site du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, <http://www.mffp.gouv.qc.ca/faune/>

Site du Ministère de la Justice du Canada, <http://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/just/07.html>

Site du Ministère de la Justice de Québec, <http://www.justice.gouv.qc.ca/>

Autres

Convention de la Baie-James et du Nord Québécois, conclue le 11 novembre 1975, Québec, Publications du Québec, 1998, en ligne : http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/agr/index_f.html (ci-après la «CBJNQ»).

Convention du Nord-Est québécois, conclue le 31 janvier 1978, Ottawa, 1984, en ligne : http://www.collectionscanada.gc.ca/webarchives/20071115095342/http://www.aincinac.gc.ca/pr/agr/que/neqa_f.html (ci-après la «CNEQ»).

Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, conclue le 7 février 2002, en ligne :

http://www.autochtones.gouv.qc.ca/relations_autochtones/ententes/cris/entente_cris_20020207.pdf

Entente de principe d'ordre général entre les Premières nations de Mamuitun et de Nutashkuan et le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada, ratifiée le 31 mars 2004 (nouvelles négociations en cours).

EeyouIndoh-HohWeeshou-WehwunTraditionalEeyouHunting Law, Association des trappeurs cris, en ligne : <http://creetrappers.ca/wp-content/uploads/2014/02/CTAHuntingLaw.pdf>. (14 avril 2015); Voir également la *CBJNQ*.

Union des municipalités du Québec, *Guide terminologique autochtone*, Direction des communications, et du marketing, UMQ, 2006.

ANNEXE E | BIBLIOGRAPHIE – DROIT INNU

Droit innu: Voir la section «Méthodologie»